RECOMMANDATIONS DE BONNES PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance



Agence nationale de l'évaluation
et de la qualité des établissements
et services sociaux et médico-sociaux

Ce document a reçu l'avis favorable du Comité d'orientation stratégique
et du Conseil scientifique de l'Anesm. Décembre 2010

Sommaire

Sommaire

Présentation générale

1 LE CHAMP DE LA RECOMMANDATION

1.1 L'objet de la recommandation

« Le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance » est inscrit dans le programme de travail 2010 de l'Agence, au titre du soutien aux professionnels. Cette programmation répond à l'acuité d'un sujet complexe dont le cadre légal a profondément évolué depuis l'entrée en vigueur des deux lois du 5 mars 2007 [1].

La recommandation traite du **partage d'informations à caractère secret, à l'exclusion des obligations d'information aux autorités** : transmission d'informations préoccupantes à la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes [2] (CRIP), signalement à l'autorité judiciaire, compte rendu au magistrat prescripteur de la mesure, transmission du rapport circonstancié au président du conseil général [3]. Le partage d'informations ne se situe pas dans le même cadre juridique que les obligations d'information ou de transmission aux autorités. **La décision de partager des informations à caractère secret est un acte qui relève de l'appréciation des professionnels, alors que les transmissions aux autorités sont des obligations qui s'imposent aux professionnels.** Néanmoins, le partage d'informations à caractère secret est nécessaire à l'évaluation des situations des enfants, en amont ou en aval de la transmission aux autorités [4].

1.2 Les destinataires

La protection de l'enfance « *a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modali-*

---

1 Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ; loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

2 Le rapport final de l'atelier n° 1 des États généraux de l'enfance (mai 2010) propose de définir l'information préoccupante comme « une information transmise à la cellule départementale pour alerter le président du conseil général sur l'existence d'un danger ou risque de danger pour un mineur bénéficiant ou non d'un accompagnement : soit que la santé, la sécurité ou la moralité soient considérées comme pouvant mettre en danger ou en risque de danger le mineur ; soit que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social soient considérées comme pouvant être gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. » page 6. Disponible sur http://www.solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_atelier_1_EGE_2juin_v12.pdf

3 Article L221-4, alinéa 2 du CASF : « Lorsqu'un enfant bénéficie d'une mesure prévue à l'article 375-2 ou aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 375-3 du code civil, le président du conseil général organise, sans préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire, entre les services du département et les services chargés de l'exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées. Le service qui a été chargé de l'exécution de la mesure transmet au président du conseil général un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées (…) ».

4 Article L226-2-1 du CASF : « (…) les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L226-2-2 du présent code (…). »

tés adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge » [5].

La définition légale de la protection de l'enfance, les débats parlementaires préalables à l'adoption de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, le rôle confié à la Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) par l'arrêté du 9 juillet 2008 et la circulaire d'orientation relative au rôle de l'institution judiciaire dans la mise en œuvre de la réforme de la protection de l'enfance du 6 mai 2010 [6] conduisent à considérer que les établissements et services relevant de la protection de l'enfance sont ceux qui mettent en œuvre :

- les missions exclusivement de la compétence de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) départementale : prévention spécialisée, protection administrative, délégation d'autorité parentale [7] ou d'une tutelle [8] aux services de l'Aide sociale à l'enfance sur décision judiciaire, de la seule compétence de l'Aide sociale à l'enfance et de son secteur associatif habilité ;
- les mesures d'investigation et d'assistance éducative [9] (protection judiciaire de la compétence de l'Aide sociale à l'enfance et de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et de leurs secteurs associatifs habilités) ;
- les mesures ordonnées sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (protection judiciaire de la compétence de la Protection judiciaire de la jeunesse et de son secteur associatif habilité).

La recommandation s'adresse par conséquent :

- à l'ensemble des professionnels exerçant au sein de ces établissements et services ;
  Le partage d'informations à caractère secret par ces professionnels s'inscrit principalement dans le cadre de la protection de l'enfance. Cependant, les professionnels peuvent également être sollicités par des acteurs intervenant dans le champ plus large de la protection sociale, voire de la prévention

---

[5] Article L112-3 du CASF.

[6] Circulaire NOR JUSF1015443C relative au rôle de l'institution judiciaire dans la mise en œuvre de la réforme de la protection de l'enfance : « *le traitement éducatif de la délinquance des mineurs s'inscrit dans le champ de la protection de l'enfance qui doit être considérée comme une approche d'ensemble et coordonnée* ».

[7] Article 377 du code Civil.

[8] Article 411 du code Civil.

[9] Articles 375 et suivants du code Civil.

de la délinquance. La recommandation a vocation à traiter l'ensemble de ces situations.

- la recommandation peut également servir les pratiques des autres acteurs de la protection de l'enfance qui n'exercent pas au sein d'un des établissements et services cités ci-dessus : les travailleurs sociaux de circonscription d'action sanitaire et sociale, les professionnels des services de protection maternelle et infantile, les cadres ASE correspondants des établissements et services de l'ASE, les professionnels des CRIP, les responsables des politiques institutionnelles de la PJJ, les professionnels des secteurs de psychiatrie infanto-juvénile, les professionnels de l'éducation nationale, les magistrats de l'enfance, les administrateurs ad hoc, les professionnels des ESSMS apportant leur concours à la mise en œuvre de la protection de l'enfance…

2 LE CONTEXTE

Le secret préserve la vie intérieure, garantit l'inviolabilité de la personne, préserve sa dignité. Pourtant, le secret est ambigu : à la différence du mystère, il peut être divulgué, trahi, révélé. Le devoir de secret et le droit au secret ne sont pas des absolus intangibles. Il est vain de croire qu'il existe des clés théoriques et des règles pratiques du bon usage du secret.

Le secret professionnel s'appuie sur des fondements spécifiques. Il doit permettre à tous ceux qui sont en souffrance de trouver sur l'ensemble du territoire français un professionnel auquel ils peuvent se confier sans craindre la divulgation des informations les concernant. Il a pour objectif d'instaurer une relation de confiance entre le citoyen et l'intervenant qui exerce une fonction sociale. De fait, le secret permet au professionnel d'exercer sa mission auprès des usagers. Le secret professionnel soutient en outre le droit au respect de la vie privée, droit affirmé par de nombreux textes nationaux et internationaux. Le respect de l'intimité, de la dignité et de la singularité des individus est en jeu.

La protection des individus s'appuie donc sur la préservation du secret. Néanmoins, elle peut en nécessiter la divulgation. Ainsi, le souci du repérage des situations d'enfant en danger ou en risque de danger est l'une des situations les plus emblématiques illustrant la tension existant entre :

- d'une part, le respect du caractère secret des informations recueillies par les services opérateurs sur la situation des enfants et de leur famille ;
- d'autre part, l'efficacité et la qualité de l'action du dispositif de la protection de l'enfance qui présente une organisation particulièrement complexe (exercice partagé des compétences entre les départements et l'État, place éminente des associations comme opérateurs des missions de protection).

Cette tension est accrue par l'informatisation et les connexions entre les dispositifs informatisés facilitant le transfert des informations. En effet, les possibilités

offertes par les nouvelles technologies de l'information et de la communication positionnent les professionnels de la protection de l'enfance comme *« coproducteurs »* [10] de sources d'informations sur le public accompagné, tout en les obligeant à s'interroger avec plus d'acuité sur l'utilité pour l'enfant de l'information qu'ils recueillent et qu'ils peuvent être amenés à partager.

Le principe du partage d'informations à caractère secret ne pose pas de difficultés particulières. Il a reçu une consécration législative. Il est reconnu par les professionnels comme étant un aspect incontournable de leur travail : sa pratique sert l'amélioration de la qualité des accompagnements éducatifs en soutenant la pertinence, la coordination et la cohérence des réponses apportées auprès des enfants concernés.

Plusieurs facteurs en rendent cependant la mise en œuvre difficile :

- **l'identification des règles** relatives au secret professionnel est complexe, du fait notamment que le partage d'informations à caractère secret est légalisé dans deux textes qui diffèrent en partie (article L226-2-2 du CASF issu de la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance et article L121-6-2 du CASF issu de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance).
- **la diversité des champs d'intervention des acteurs** du partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance. Ces acteurs sont soit des professionnels qui mettent directement en œuvre la politique de protection de l'enfance, soit des professionnels qui lui apportent leur concours. Il n'existe pas de définition exhaustive.
- **la diversité des cadres d'exercice professionnel** des acteurs : certains sont soumis à des codes de déontologie réglementés [11], d'autres à des règles déontologiques sans fondement juridique [12], d'autres encore ne sont soumis à aucun texte de nature déontologique ; certains sont astreints au secret professionnel, certains à un devoir de discrétion [13] et d'autres à un devoir de confidentialité.
- **la délicate association des usagers** de la protection de l'enfance au processus de partage d'informations à caractère secret les concernant.

Dès lors, appréhender cette question ne peut se restreindre à en analyser seulement la dimension juridique ou technique : elle touche surtout à des principes éthiques.

---

[10] Conseil supérieur du travail social, rapport, *Nouvelles technologies de l'information et de la communication et travail social*, éditions ENSP, 2001, p. 19.

[11] Médecins (décret n° 95-1000 du 6 juin 1995) ; masseurs-kinésithérapeutes (décret n° 2008-1135 du 3 novembre 2008) ; sages-femmes (articles R.4127-301 du code de la santé publique) ; le Conseil national de l'ordre des infirmiers et le ministère de la Santé élaboraient, lors de la rédaction de la recommandation, un code de déontologie des infirmiers.

[12] Assistants de service social, psychologues.

[13] Article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

3 ENJEUX ET OBJECTIFS

Le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance fait référence à plusieurs droits et principes d'intervention qui s'organisent selon trois niveaux :

- **les droits et libertés fondamentaux** dans une société démocratique, notamment :
  - le droit au respect de la vie privée ;
  - la protection des informations personnelles ;
  - l'égalité de tous devant la loi.
- **les droits des usagers** des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment :
  - le droit au respect de la dignité, de la vie privée et de l'intimité ;
  - le droit au respect de la confidentialité des informations recueillies par les professionnels ;
  - l'autonomie de la personne.
- **les principes d'intervention en protection de l'enfance** :
  - la recherche de l'équilibre entre l'intérêt de l'enfant et le respect de l'autorité parentale ;
  - le caractère secret de toute information sur la situation de l'enfant et de ses parents ;
  - la relation de confiance comme support du travail éducatif avec et pour l'usager.

Dans les situations d'accompagnement, les principes d'intervention cités ci-dessus peuvent entrer en tension avec la pratique du partage d'informations à caractère secret. Cette mise en tension oblige les professionnels à déterminer par eux-mêmes ce qu'il est nécessaire de partager. Une part importante est laissée à leur responsabilité dans le positionnement à adopter concernant la délivrance des informations qu'ils détiennent au sujet de la situation d'un enfant et de sa famille. Cette responsabilité, ou « *option de conscience* » [14], recouvre des enjeux éthiques d'autant plus forts que les enfants protégés présentent de grandes vulnérabilités.

Le champ de la recommandation dépasse l'appréhension des seules conditions juridiques du partage d'informations à caractère secret. L'objectif de cette recommandation consiste à promouvoir des pratiques d'encadrement et d'accompagnement, permettant de soutenir les professionnels dans la diversité des situations où ils sont amenés à partager des informations à caractère secret. Elle ne répond pas, *a priori*, avec précision à la question de savoir quelles informations spécifiques peuvent être partagées mais se conçoit comme un guide pour les pratiques professionnelles, dynamique et souple, qui donne des repères

pour permettre la réflexion des professionnels, quel que soit le cadre de leur intervention ou de la situation de partage.

La recommandation articule les pratiques professionnelles de partage d'informations à caractère secret autour des préalables suivants :

- la compréhension des fondements du secret professionnel en travail social ;
- la connaissance du cadre juridique du partage d'informations à caractère secret et la prise en considération consciente du droit ;
- l'explicitation des finalités du partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance ;
- l'identification des places et rôles des co-intervenants auprès de l'enfant.

LA RECOMMANDATION, MODE D'EMPLOI

Ce document est constitué de trois chapitres :

I. Les principes du partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance

II. Le partage d'informations à caractère secret au sein de l'établissement ou du service

III. Le partage d'informations à caractère secret avec les intervenants extérieurs

Chaque chapitre comporte des recommandations génériques déclinées ainsi :

- les enjeux : quels buts cherche-t-on à atteindre ?
- les recommandations : quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir partager ?
- et des illustrations qui permettent de faire partager quelques-unes des expériences existantes. Ces exemples sont uniquement destinés à éclairer le propos. Ils n'ont pas de caractère exhaustif, ne sont pas des recommandations et ne sont pas transférables en l'état mais peuvent inspirer des initiatives.

À la fin de chaque chapitre, on retrouvera **l'essentiel** des recommandations sous forme synthétique.

La recommandation, et l'ensemble des documents d'appui sont disponibles sur le site de l'Anesm en version imprimable.

[14] Lepage A., Droit et conscience, Droit pénal, chronique 1, janvier 1999.

4 LE CADRE JURIDIQUE DU PARTAGE D'INFORMATIONS À CARACTÈRE SECRET

Le partage d'informations à caractère secret est une des exceptions légalement prévues à l'obligation de se taire imposée aux professionnels soumis au secret (voir tableau 2 sur les exceptions au secret professionnel).

4 1 Le secret professionnel

On entend par secret professionnel l'obligation, pour les personnes qui ont eu connaissance de faits confidentiels, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, de ne pas les divulguer, hors les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.

Le secret professionnel est une notion de droit pénal, pour laquelle l'article 226-13 du code Pénal dispose que « *la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

Le secret professionnel est bien une obligation qui s'impose au professionnel, sous peine de sanction pénale, et non un droit qu'il peut opposer.

La constitution de l'infraction de violation du secret professionnel nécessite la réunion :

- **d'un élément légal :** l'infraction doit être prévue par un texte législatif ou règlementaire. La violation du secret professionnel est incriminée par l'article 226-13 du code pénal.
- **d'un élément intentionnel :** la personne doit avoir eu conscience de révéler une information à caractère secret [15]. La question de la motivation de cette révélation, du mobile, qu'il soit honorable ou signe une volonté de nuire, n'influe pas sur la constitution de l'infraction.
- **d'un élément matériel :**

  - *la personne doit être soumise au secret professionnel.*
  L'article 226-13 du code pénal ne dresse pas de liste des professions soumises au secret professionnel et privilégie la référence au cadre dans lequel le professionnel exerce : son état, sa profession, sa fonction ou sa mission. Or, en vertu du principe d'interprétation stricte des dispositions pénales, **seul un texte législatif ou règlementaire peut désigner un professionnel comme étant soumis au secret professionnel**. Il est donc nécessaire de rechercher dans les textes, au cas par cas, les personnes soumises au secret

[15] Cass., Crim., 7 mars 1989, 87-90.500, publié au bulletin ; Cass., Crim., 12 avril 2005, 04-83.845, inédit ; Cass., Crim., 28 octobre 2008, 08-81432, publié au bulletin.

professionnel. Néanmoins, les magistrats ont pu, en créant la **notion de confident nécessaire**, permettre à des professionnels qui n'étaient pas cités par les textes d'opposer le secret professionnel pour faire le choix de ne pas témoigner devant les tribunaux sur des secrets qui leur étaient confiés.

- *la personne doit avoir révélé à un tiers une information à caractère secret.* L'article 226-13 ne définit pas ce qu'est l'information à caractère secret. L'information est un fait ou une appréciation qu'on porte à la connaissance d'une personne. L'information à caractère secret est une donnée à caractère privé qui n'est pas de notoriété publique. La jurisprudence considère qu'il n'est pas nécessaire que le déposant de l'information lui confère un caractère secret pour qu'elle le soit : tous les faits appris, compris, connus ou devinés pendant l'exercice de la profession sont couverts par le secret. La Cour de cassation considère également que le caractère secret de l'information ne réside pas dans la spécificité de son contenu. C'est la communication à un professionnel astreint au secret par un texte, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions [16], qui confère le caractère secret à l'information.
  Le travail social assurant notamment la fonction d'analyse de situations complexes et de facilitation de changements de situations personnelles, le secret recouvre dans le champ social et médico-social non seulement toutes les informations « factuelles », mais encore des analyses et des appréciations.

Les conditions de la constitution de l'infraction sont cumulatives, c'est-à-dire qu'elles doivent toutes être réunies pour que la responsabilité pénale du professionnel puisse être engagée.

4 2 L'obligation au secret et l'obligation de discrétion des fonctionnaires

Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les agents des trois fonctions publiques (d'État, territoriale et hospitalière) sont tenus au secret professionnel [17] dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. La lecture de cette disposition fait l'objet d'interprétations divergentes : pour certains auteurs, elle oblige tous les fonctionnaires au secret professionnel ; pour d'autres, seuls les fonctionnaires spécialement visés par un texte les soumettant au secret professionnel sont astreints à l'article 226-13 du code Pénal.

En tout état de cause, l'alinéa 2 de l'article 26 dispose que les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents

[16] Cass. Crim., 9 octobre 1978, Bull. crim. 1978, n° 263 ; Cass. Crim., 26 octobre 1995, Bull. crim. 1995, n° 328.

[17] CE, cont., n° 72756, 18 mars 1988.

administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent. L'obligation de discrétion à laquelle sont soumis les fonctionnaires relève du droit administratif. Sa violation peut faire encourir des sanctions disciplinaires. Les agents contractuels de l'État sont également soumis à une obligation de discrétion [18] qui s'applique à l'égard de toute personne qui n'a pas qualité pour prendre connaissance des renseignements, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou de personnes étrangères à l'administration [19].

L'obligation de discrétion est donc plus large que le secret professionnel. Elle concerne l'ensemble des agents de l'administration et non une liste limitative de professionnels. Les sujets susceptibles d'être couverts par cette obligation sont également plus nombreux et diversifiés que ceux qui sont couverts par le secret professionnel.

4 3 L'obligation de discrétion des salariés du secteur privé

Les salariés des organismes de droit privé gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux sont, eux aussi, tenus à une obligation de discrétion.

Le droit à la vie privée est garanti à chacun par l'article 9 du code Civil (qui dispose que « chacun a droit au respect de sa vie privée ») et plus particulièrement, s'agissant des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux, par l'article L311-3 du CASF, qui dispose que sont notamment assurés à toute personne prise en charge dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux *« le respect de sa vie privée et de son intimité [et] la confidentialité des informations la concernant »*.

Le manquement à cette obligation de discrétion peut constituer pour le salarié une faute professionnelle, susceptible d'être sanctionnée en tant que telle, même si l'intéressé n'est pas astreint au secret professionnel.

4 4 Le partage d'informations à caractère secret

Le travail social connaît un certain nombre de nouvelles contraintes. La territorialisation des politiques d'intervention et la spécialisation des métiers obligent les acteurs, dans un souci d'accompagnement pertinent et coordonné des usagers, à se solliciter mutuellement, à produire une réflexion collective et pluridisciplinaire, à articuler leurs actions et par conséquent, à se tenir informés des situations communes. Le système de la protection de l'enfance présente en outre une complexité d'organisation qui renforce cette nécessité de coordination.

[18] Articles 1-1, II, 1° des décrets n° 2007-338 du 12 mars 2007 et n° 2007-829 du 24 décembre 2007 modifiant le statut des agents non titulaires de l'État.

[19] CE, mars 1953, Demoiselle Faucheux.

Le partage d'informations à caractère secret est une notion apparue dans la pratique pour répondre à ces contraintes. **Il désigne, quel qu'en soit le support, le processus de communication, d'informations à caractère secret entre professionnels d'un même établissement ou service (partage interne) avec des partenaires (partage externe) en vue de permettre l'accompagnement des usagers.**

La notion de partage d'informations à caractère secret a d'abord été consacrée dans le champ médical, par la jurisprudence[20] et par la loi[21]. Le partage d'informations à caractère secret, pratiqué dans les services sociaux, bénéficie d'une reconnaissance de la part de la DGAS et de la DPJJ dans une circulaire du 21 juin 1996. Cette dernière dispose qu'il *« ne constitue pas une violation du secret professionnel »*. Néanmoins, seul un texte législatif peut déroger à l'obligation au secret professionnel de l'article 226-13 du code Pénal. Le domaine d'application légale du partage d'informations à caractère secret est étendu, selon des conditions qui ne sont pas complètement identiques, d'une part à la protection de l'enfance par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ; d'autre part au travail social, par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

4.4.1 Le partage d'informations à caractère secret entre professionnels concourant à la protection de l'enfance

Afin de faciliter le repérage des situations d'enfant en danger ou en risque de l'être, mais aussi d'asseoir le travail de communication et d'élaboration interprofessionnelles indispensable à la mise en œuvre coordonnée et cohérente des actions, le législateur a aménagé le secret professionnel dans le secteur de la protection de l'enfance en y autorisant le partage d'informations à caractère secret. Il en a arrêté les conditions d'existence légale à l'article L226-2-2 du CASF : *« par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant »*. Si l'une de ces conditions légales n'est pas respectée, le délit de violation du secret professionnel est constitué.

---

[20] C'est la conclusion qui peut être tirée de l'arrêt pris en Conseil d'État le 11 février 1972.

[21] Article L1110-4 du code de la Santé publique issu de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002.

- **Les professionnels mettant en oeuvre la protection de l'enfance ou y apportant leur concours autorisés à partager des informations à caractère secret**
  Ils sont astreints au secret de l'article 226-13 du code Pénal (voir tableau 1, « Les professionnels de la protection de l'enfance soumis au secret »)
- **Les objectifs du partage d'informations à caractère secret**
  Le partage d'informations à caractère secret doit permettre d'évaluer une situation individuelle ou de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les enfants et leur famille peuvent bénéficier. Le partage d'informations, dès lors qu'il poursuit un objectif clairement défini, ne peut porter sur l'ensemble des informations dont les intervenants sont dépositaires concernant la situation de l'enfant et de sa famille. Il est strictement limité aux informations qui sont nécessaires pour évaluer et traiter la situation dans le respect de la vie privée des familles.
- **L'information préalable de l'enfant et des représentants légaux**
  Le principe est celui d'une information des parents, et non d'un accord de ces derniers au processus de partage d'informations. Seul l'intérêt contraire de l'enfant autorise les professionnels à partager des informations à caractère secret sans en informer l'enfant et/ou les titulaires de l'autorité parentale.

4.4.2 Le partage d'informations à caractère secret entre professionnels de l'action sociale

Le partage d'informations à caractère secret tel que posé à l'article L121-6-2 du CASF est articulé avec d'autres dispositions du même article relatives au traitement des informations à caractère secret :

- le premier alinéa dispose que « *lorsqu'un professionnel de l'action sociale, définie à l'article L116-1, constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du conseil général. L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations confidentielles dans les conditions et aux fins prévues au présent alinéa* ». Le code Pénal ne prévoit pas de sanction au non-respect de cette obligation de transmission.
- les alinéas suivants prévoient que « *lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire, le maire, saisi dans les conditions prévues au premier alinéa ou par le président du conseil général, ou de sa propre initiative, désigne parmi les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille un coordonnateur, après accord de l'autorité dont il relève et consultation du président du conseil général (…) Le coordonnateur est soumis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.* »
- les deux derniers alinéas disposent que « *le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa ou le coordonnateur sont*

autorisés à révéler au maire et au président du conseil général, ou à leur représentant au sens des articles L2122-18 et L3221-3 du code général des collectivités territoriales, les informations confidentielles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences. Les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. Lorsqu'il apparaît qu'un mineur est susceptible d'être en danger au sens de l'article 375 du code civil, le coordonnateur ou le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article en informe sans délai le président du conseil général ; le maire est informé de cette transmission. »

Le partage d'informations à caractère secret à proprement parler est traité au 5e alinéa de l'article L121-6-2 du CASF. Ses conditions sont plus larges que celles déclinées à l'article L226-2-2 du même code : « *Par exception à l'article 226-13 [du code pénal], les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre. Le coordonnateur, désigné par le maire lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire, et soumis au secret professionnel, a connaissance des informations ainsi transmises. Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale. »*

- **Les professionnels de l'action sociale autorisés à partager des informations à caractère secret**
  - Les professionnels concernés sont ceux visés par l'article L116-1 du CASF, soit tous ceux concourant à l'action sociale et médico-sociale : travailleurs sociaux chargés de l'accompagnement des personnes ou familles en difficulté [22], médiateurs sociaux [23], autres professionnels de l'action sociale qui interviennent au service de familles [24].
  - Les professionnels concernés n'ont pas à être soumis au secret professionnel.
- **Les objectifs du partage d'informations à caractère secret**
  Le partage d'informations à caractère secret doit permettre d'évaluer la situation d'une personne ou d'une famille, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre.

[22] Exemples : assistants de service social, éducateurs spécialisés, conseillers en économie sociale et familiale, assistants familiaux, TISF…

[23] Exemples : agents de médiation sociale et culturelle, agents locaux de médiation sociale…

[24] Exemple : assistants maternels.

- **L'information préalable de l'enfant et des représentants légaux**
  L'article L121-6-2 alinéa 5 ne prévoit pas l'information de la famille du partage d'informations à caractère secret les concernant. Néanmoins, la circulaire du 9 mai 2007 d'application des articles 8 à 10 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance précise qu'il est possible que la famille soit préalablement informée de l'échange d'informations.

Les dispositions de l'article L121-6-2 du CASF apparaissent ainsi comme constituant une sorte de « droit commun » que partage l'ensemble des professionnels concourant à l'action sociale et médico-sociale. Les dispositions de l'article L226-2-2 du CASF constituent, quant à elles, des dispositions particulières, propres au secteur de la protection de l'enfance, et d'application plus stricte et restrictive.

Les conditions légales du partage d'informations à caractère secret

	Article L226-2-2 du CASF Issu de la loi réformant la protection de l'enfance	Article L121-6-2 du CASF Issu de la loi relative à la prévention de la délinquance
Champ d'intervention des professionnels autorisés à partager	Professionnels mettant en œuvre la protection de l'enfance ou y apportant leur concours.	Professionnels visés par l'article L116-1 du CASF, soit tous ceux concourant à l'action sociale et médico-sociale.
Soumission des professionnels au secret nécessaire	Oui	Non
Objectifs du partage	Évaluer une situation individuelle ou déterminer et mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.	Évaluer la situation d'une personne ou d'une famille, déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et les mettre en œuvre.
Information préalable obligatoire de l'enfant et des représentants légaux	Oui, sauf intérêt contraire de l'enfant.	Non [25]

[25] Cette information n'est pas obligatoire. Néanmoins, la circulaire du 9 mai 2007 relative à l'application des articles 8 à 10 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance précise qu'il est possible que la famille soit préalablement informée de l'échange d'informations.

Tableau 1 : les professionnels tenus au secret mettant directement en œuvre la protection de l'enfance ou y apportant leur concours

PAR PROFESSION	Tout professionnel de santé et tout professionnel intervenant dans le système de santé [L1110-4 CSP]
	Médecins [R4127-4 CSP]
	Infirmiers [L4314-3 ; R4312-4 CSP]
	Sages-femmes [R4127-303 CSP]
	Masseurs-kinésithérapeutes [R4321-55 CSP]
	Orthophonistes [L4344-2 CSP]
	Assistants de service social [L411-3 CASF]
	Avocats [66-5 loi n° 71-1130 du 31/12/1971]
	Ceux que la jurisprudence considère comme étant des confidents nécessaires.
PAR FONCTION OU PAR MISSION	Les agents du SNATED [L226-9 CASF]
	Les professionnels de la mission de protection maternelle et infantile [L2112-9 CSP].
	Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, c'est-à-dire les personnels de l'ASE et les personnels des établissements et services auxquels l'ASE fait appel dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de protection de l'enfance (secteur associatif habilité, assistantes familiales, TISF…) [L221-6 CASF]
	Les membres du conseil de famille [L224-2 CASF]
	Toute personne appelée à prendre connaissance du registre d'entrée et de sortie des personnes accueillies dans les ESSMS [L331-2 CASF]
	Toute personne appelée, de par sa fonction, à prendre connaissance des renseignements inscrits dans le carnet de santé de l'enfant [L2132-1 CSP]
	Les personnes entendues par le conseil de famille des pupilles de l'État [R224-9 CASF]
	Les membres de la commission d'agrément des personnes voulant adopter [R225-11 CASF]
	Les membres du conseil pour les droits et devoirs des familles [L141-1 CASF]
	Le coordonateur désigné par le maire [L121-6-2 CASF]
	Les personnes intervenant dans l'instruction des demandes, l'attribution, la révision des admissions à l'aide sociale [L133-5 CASF]
	Les membres de l'équipe chargée d'évaluer les besoins de compensation de la personne handicapée [L241-10 CASF]
	Les membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées [L241-10 CASF]
	Les membres de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques [L3223-2 CSP]
	Les membres et travailleurs sociaux du service pénitentiaire d'insertion et de probation [D463 ; D581 CPP]
	Les autorités et agents chargés du contrôle des établissements, services, lieux de vie ou d'accueil sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ou déclaration [L331-3 CASF]
	Les agents de la police nationale (code de déontologie de la police nationale, décret n° 86-592 du 18 mars 1986, article 11)[26].

[26] Seuls certains agents de la police nationale concourent à la protection de l'enfance. Par exemple, les agents des brigades de protection des mineurs.

Tableau 2 : les exceptions au secret professionnel (janvier 2011)

Le professionnel soumis au secret est astreint au silence, sous peine de sanction pénale, **MAIS** :

Il a le choix entre se taire et parler, sous réserve des obligations de parler déclinées en 2e partie du tableau, SI :	Transmission à :
Il a connaissance de privations ou de sévices infligés à un mineur ou à une personne vulnérable [226-14,1°CP]	➡ Autorités judiciaires, médicales ou administratives
En tant que médecin, il constate des sévices ou privations qui lui permettent de présumer que des violences ont été commises. Il faut l'accord de la victime, sauf si cette dernière est mineure ou ne peut se protéger [226-14,2°CP et R4127-10 CSP]	➡ PR
En tant que médecin, il constate des sévices ou privations qui lui permettent de présumer que des violences ont été commises sur un mineur de quinze ans [R4127-44 CSP]	➡ Autorités jud., méd. ou adm.
Il sait que la personne qui le consulte, dont le caractère est dangereux, détient une arme ou manifeste son intention d'en acquérir une [226-14,3°CP]	➡ Autorités jud. ou adm.
Il a connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés [434-1 CP]	➡ Idem
Il a connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne vulnérable [434-3 CP]	➡ Idem
Il témoigne en faveur d'une personne innocente [434-11 CP]	➡ Autorité judiciaire
Il témoigne en justice pour des faits relevant des dispositions de l'article 226-14 CP. [109 CPP]	➡ Autorité judiciaire
Il est lui-même traduit en justice. [Cass. Crim., 16 mai 2000, Bull. crim. 2000, n° 192]	➡ Autorité judiciaire
En tant que professionnel de santé et sauf opposition de la personne dûment avertie, il intervient dans le cadre d'une prise en charge sanitaire dont il faut assurer la continuité des soins ou déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. [L1110-4,3°CSP]	➡ Prof. de santé
En tant que professionnel de la protection de l'enfance, il intervient pour évaluer une situation individuelle, définir et mettre en œuvre des actions de protection et d'aide. [L226-2-2 CASF] (partage d'informations à caractère secret)	➡ Prof. PE soumis au secret
En tant que professionnel de l'action sociale, il intervient pour évaluer la situation d'une personne ou d'une famille, définir et mettre en œuvre des mesures d'action sociale nécessaires. [L121-6-2 CASF] (partage d'informations à caractère secret)	➡ Prof. concourant à l'action S-MS et coordonateur

Dans toutes ces situations, le fait de se taire ne doit pas faire tomber le professionnel sous le coup **du délit de non-assistance à personne en péril** [223-6 CP].

Il a obligation de parler, même dans les hypothèses ci-dessus, SI :	**Transmission à :**
Il est porteur d'une information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être. [L226-2-1 CASF]	➡ PCG
Il connaît la situation grave d'un mineur en danger [L226-4, II CASF]	➡ PR et copie au PCG
Il met en œuvre une mesure judiciaire [Cass. Crim., 8 octobre 1997, affaire Montjoie]	➡ Magistrat
Il a connaissance de la disparition d'un mineur de quinze ans [434-4-1 CP]	➡ Autorités jud. ou adm.
En tant que professionnel participant aux missions de l'ASE, il intervient pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier [L221-6 CASF]	➡ Autorités jud., méd. ou adm.
En tant que professionnel du service de PMI, il constate que la santé ou le développement de l'enfant sont compromis ou menacés par des mauvais traitements [L2112-6 CSP]	➡ Médecin resp. service PMI qui transmet au PCG
En tant qu'autorité constituée, officier public ou fonctionnaire, il acquiert, dans l'exercice de ses fonctions, la connaissance d'un crime ou d'un délit [40 CPP]	➡ PR
En tant que professionnel de l'action sociale, il constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels [L121-6-2 CASF]	➡ Info. de l'aggravation au maire et PCG
En tant que professionnel de l'action sociale et médico-sociale, il est sollicité par la commission de médiation départementale saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement [L441-2-3 CCH]	➡ Commission de médiation dép.

I

Principes du partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance

1 LES PRINCIPES

Les pratiques de partage d'informations à caractère secret s'appuient sur des principes qui s'appliquent à toutes les situations de partage.

Trois principes fondamentaux structurent le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance :

- **Il doit servir l'intérêt de l'enfant**
  Le partage d'informations est une exception au respect de leur caractère secret. Si cette dérogation est légale, elle n'est légitime, dans le champ de la protection de l'enfance, qu'en raison de l'intérêt de l'enfant.

- **C'est un outil professionnel**
  Le partage d'informations à caractère secret ne garantit pas à lui seul l'effectivité et la qualité de la mission de protection. Il n'est pas une fin en soi. Il est l'un des outils à disposition des professionnels pour leur permettre d'adapter leur analyse et leur action, référé à l'accompagnement personnalisé de l'enfant.

- **Il prend en compte la pluralité des usagers**
  L'article L226-2-2 du CASF conditionne, sauf intérêt contraire de l'enfant, le partage d'informations à caractère secret à l'information préalable du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et de l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité.

Enjeux

En protection de l'enfance, l'usager de la mesure de protection est pluriel :

- l'enfant ou le jeune majeur qui a un droit propre au respect de sa vie privée [27] ;
- les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux.

L'association des usagers au processus de partage des informations à caractère secret les concernant est adaptée au statut juridique des deux parents, notamment en fonction de l'exercice des attributs de l'autorité parentale.

Recommandations

- Les professionnels peuvent s'appuyer sur les questions suivantes : sont-ils tous les deux titulaires de l'autorité parentale ? En ont-ils tous les deux l'exercice ? En assistance éducative, quel est le contenu de la décision judiciaire concernant l'exercice des attributs de l'autorité parentale ?

- L'association des usagers au processus de partage d'informations à caractère secret est adaptée à l'âge, à la maturité et à la faculté de discernement de l'enfant [28].

[27] Article 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

[28] En Angleterre, en Écosse et en Australie, les guides de partage d'informations en protection de l'enfance indiquent qu'un enfant doué de discernement est habilité à donner ou à refuser de donner son consentement. Les enfants de plus de 12 ans sont en général présumés doués de discernement. Les enfants de moins de 12 ans peuvent également

POINT DE VIGILANCE

Pour évaluer la maturité et la faculté de discernement de l'enfant, les professionnels peuvent répondre aux questions suivantes :

- l'enfant comprend-il la question qui lui est posée ?
- l'enfant a-t-il une compréhension suffisante de la nature des informations partagées, des implications du partage d'informations et des finalités de celui-ci ?
- est-il capable d'envisager raisonnablement les possibilités d'action alternatives au partage ?
- est-il capable de comparer les différents aspects de sa situation ?
- est-il capable d'exprimer une opinion personnelle sur sa situation, distinctement du point de vue exprimé par un tiers ?
- est-il stable dans sa manière d'envisager sa situation ou au contraire a-t-il tendance à changer souvent d'avis ?

- Les professionnels veillent tout particulièrement à associer les adolescents, surtout lorsque ceux-ci bénéficient d'un accompagnement à la prise d'autonomie, afin de favoriser leur responsabilisation.
- Quand la personne accompagnée est un jeune majeur, lui seul est associé au processus de partage des informations le concernant.

2 LES CONDITIONS DU PARTAGE D'INFORMATIONS À CARACTÈRE SECRET

2 1 Seules certaines informations sont partageables

Enjeux

Le partage d'informations à caractère secret par les professionnels nécessite que ces derniers recueillent des informations en amont. En effet, les professionnels sont à la fois les émetteurs et les récepteurs des informations partagées. Dans ces deux situations, les professionnels tiennent une position active : celle de déterminer non seulement les informations qu'ils transmettent mais également les informations qu'ils acceptent de recevoir. La qualité des informations retenues a nécessairement un impact sur la qualité du partage d'informations à caractère secret.

être considérés comme tels. Les enfants de plus de 16 ans bénéficient d'une présomption légale de discernement. La preuve contraire peut toutefois être apportée. Afin d'estimer correctement la faculté de discernement d'un enfant, il convient de lui expliquer la situation et ses conséquences d'une manière adaptée à son âge, son langage et ses capacités de compréhension.

Recommandations

- Les professionnels veillent à recueillir les informations auprès de différentes sources. Ils disposent notamment d'un éventail construit et réfléchi d'outils diversifiés et s'adressent à plusieurs interlocuteurs. Ils identifient dès le début de l'accompagnement les personnes auprès desquelles ils vont pouvoir recueillir les informations utiles et pertinentes pour l'évaluation de la situation, la construction et la mise en œuvre de l'accompagnement. Ils leur indiquent que les informations recueillies sont potentiellement partageables.
  - Dès les premiers moments de l'accompagnement, les professionnels prennent connaissance, auprès de l'ordonnateur de la mesure, du cadre et des motivations de leur intervention. La connaissance du cadre et des motivations de l'intervention nécessite la consultation des écrits (décision judiciaire ou administrative, rapports des intervenants antérieurs et concomitants…). Cette consultation ne peut se suffire à elle-même. Dans la mesure du possible, les professionnels prennent contact avec le rédacteur de l'écrit pour qu'il puisse en expliciter le contenu par oral.

ILLUSTRATION

Dans ce STEMO, les éducateurs, après que la mesure leur a été attribuée, se rendent au greffe du Tribunal pour enfants afin de prendre connaissance des éléments du dossier judiciaire.

  - Sauf intérêt contraire de l'enfant et dans le respect du contenu des décisions administratives et judiciaires, les professionnels recueillent dès que possible les informations auprès de l'enfant et des titulaires de l'autorité parentale [29].
  - Pour favoriser la parole des parents et/ou de l'enfant, les professionnels préparent l'échange.
  - Les professionnels sont vigilants à aider l'enfant et ses parents à construire les limites de leur vie privée. Le rôle des professionnels est aussi de leur rappeler qu'ils ont la possibilité de garder le secret sur certaines informations.
  - Les professionnels s'adressent aux autres professionnels désignés pour l'accompagnement, aux travailleurs sociaux intervenant auprès de la famille, aux professionnels de l'établissement scolaire où est scolarisé l'enfant…

[29] Lire « *L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement* », Anesm, 2010, p.18.

ILLUSTRATION

Dans cette MECS, les professionnels recueillent préalablement les informations auprès des autres intervenants en cas de suivi antérieur ou concomitant. Il s'agit d'éviter aux parents de répéter des informations déjà transmises à plusieurs intervenants et aux professionnels de concentrer leur collaboration avec les parents sur la mise en œuvre du projet personnalisé de l'enfant.

- Les professionnels peuvent repérer avec l'enfant et les parents les personnes mobilisées dans la famille élargie ou dans l'environnement social autour de la situation de l'enfant et qui peuvent fournir des informations utiles pour l'accompagnement de l'enfant.

- Les professionnels recherchent à objectiver les informations recueillies puis partagées même s'il ne s'agit pas pour eux de prétendre à une totale objectivité et impartialité. En effet, leur implication par rapport à la situation observée est nécessaire à l'exercice de leur mission. Pour favoriser l'objectivation des informations, les professionnels différencient expressément d'une part ce qui relève des propos tenus lors des entretiens, du constat ou de l'observation, et d'autre part, ce qui relève d'une analyse de la situation.

- Les professionnels partagent des informations maîtrisables au regard de leurs compétences, de leur métier et de leurs attributions propres au sein de l'établissement ou du service. Par exemple, en l'absence de diagnostic médical, les professionnels socio-éducatifs n'emploient pas des termes du champ de la psychiatrie pour décrire une situation.

LES SECRÉTAIRES MÉDICO-SOCIAUX, UN RÔLE ESSENTIEL

Les secrétaires médico-sociaux sont souvent les premiers professionnels à recevoir les informations sur les usagers : réception des décisions judiciaires ou administratives et des rapports, accueil téléphonique, enregistrement des données (administratives, état civil…). Ils jouent un rôle essentiel dans le recueil, puis la diffusion interne des informations. Parallèlement, les secrétaires médico-sociaux veillent à ne pas dépasser leur champ de compétences. Par exemple, sous couvert du directeur, ils orientent les titulaires de l'autorité parentale qui souhaitent transmettre des informations à l'établissement ou au service vers l'éducateur référent de l'enfant.

- Les informations sont mises à jour : les professionnels intègrent au fur et à mesure les modifications survenues dans la situation de l'enfant et des titulaires de l'autorité parentale.

- Sauf intérêt contraire de l'enfant, l'information est communicable à l'enfant et aux titulaires de l'autorité parentale.

- Les professionnels utilisent un langage intelligible et adapté pour transcrire les informations. Les termes spécifiquement professionnels peuvent dans la majorité des cas être traduits en des mots du langage courant.
- Le point de vue des usagers apparaît à côté de l'information formalisée, *a fortiori* quand cette information est une analyse, une proposition de travail, etc.

2 2 Une finalité : l'accompagnement personnalisé de l'enfant

Enjeux

Le partage d'informations à caractère secret est utilisé par les professionnels pour adapter leurs interventions à la situation et aux besoins de l'enfant et à la personnalisation de son accompagnement, dans le respect des décisions administratives et judiciaires particulières à chaque enfant. Le partage d'informations à caractère secret doit permettre la prévention de l'aggravation des situations en soutenant :

- la complémentarité et la coordination des actions ;
- la cohérence des interventions à l'égard de l'enfant et des titulaires de l'autorité parentale[30] ;
- l'évaluation pluridisciplinaire et régulière des situations des enfants[31] ;
- l'élaboration collective autour de la situation.

Recommandations

- Les professionnels limitent le partage d'informations à caractère secret à ce qui est strictement nécessaire à l'accompagnement personnalisé de l'enfant :
  - Le contenu des informations est adapté aux objectifs de l'accompagnement personnalisé de l'enfant. Les professionnels s'appuient sur plusieurs outils pour définir ces objectifs : les motivations arrêtées dans la mesure d'accompagnement, le projet pour l'enfant[32], le projet d'établissement ou de service, le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge ;
  - Les informations doivent être utiles pour permettre au destinataire des informations d'exercer sa mission vis-à-vis de l'enfant.

Enjeux

Le degré d'objectivation des informations, la construction de la confiance entre le professionnel et les usagers, l'affinement du projet personnalisé sont autant

---

[30] « *La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre* », Anesm, 2008, p.34.

[31] « *La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre* », Anesm, 2008, p.33.

[32] Article L223-1, alinéas 5 et 6, du CASF.

d'éléments de guidance pour le partage d'informations à caractère secret. Ces éléments sont d'une intensité variable en fonction de la durée et de l'évolution de l'accompagnement.

Recommandations

- Les professionnels adaptent le partage d'informations à caractère secret à l'évolution de l'accompagnement de l'enfant.

Enjeux

Le niveau d'intervention et de connaissance de la vie privée de l'enfant et/ou des titulaires de l'autorité parentale diffère selon le cadre de l'intervention. L'intervention des professionnels en protection de l'enfance s'inscrit dans des cadres très diversifiés :

- l'absence de mesure ;
- l'exercice d'une mesure administrative ou judiciaire, civile ou pénale ;
- la prévention/l'investigation/le milieu ouvert/le placement.

Recommandations

- Les professionnels adaptent le partage d'informations à caractère secret à leur cadre d'intervention. Ils s'assurent qu'ils sont les mieux à même d'initier le partage d'information à caractère secret : ils vérifient que l'information ne peut pas être fournie de manière plus précise et mieux renseignée par l'enfant et/ou les titulaires de l'autorité parentale eux-mêmes ou par un autre professionnel. Toutefois, le renvoi vers un autre professionnel ne doit pas retarder de façon excessive la transmission d'informations nécessaires à l'accompagnement de l'enfant.
- Les professionnels adaptent le partage d'informations à caractère secret au cadre d'intervention de celui qui les reçoit :
  - les professionnels identifient le destinataire des informations ;
  - les professionnels partagent des informations à caractère secret avec les interlocuteurs habilités à les recevoir et à les traiter. Cette habilitation est appréciée au regard de l'organigramme fonctionnel de l'institution d'appartenance de l'interlocuteur, d'un courrier du supérieur hiérarchique nommant l'interlocuteur référent de la mesure, etc. ;
  - les professionnels déterminent le champ des informations partagées en fonction du champ de compétence du destinataire des informations. La profession, la fonction au sein de son organisme d'appartenance, le cadre de la mission qu'exerce ce dernier sont autant d'éléments permettant de repérer la place qu'il occupe dans l'accompagnement de l'enfant.

Santé de l'enfant : partager les informations avec les professionnels socio-éducatifs

L'attention portée au cadre d'intervention du destinataire des informations à caractère secret est particulièrement prégnante lorsque le partage a lieu entre des professionnels de santé et des professionnels socio-éducatifs. Les questions de santé des enfants sont partie intégrante d'une démarche éducative globale ; les professionnels des ESSMS de la protection de l'enfance doivent pouvoir avoir accès à certaines informations de santé pour exercer leur mission :

- **lors de l'accueil et de la prise en charge :** les professionnels référents de l'accompagnement doivent, par exemple dans le cadre d'un placement, être informés des réactions éventuelles à certains médicaments ou aliments, des précautions spéciales à prendre pour la pratique d'activités physiques ou sportives. Ils peuvent solliciter auprès des parents la remise du carnet de vaccinations ou de sa photocopie, sans pouvoir l'exiger (article L2132-1 du CSP).
- **lors de l'évaluation de la situation de l'enfant :** les professionnels référents de l'accompagnement identifient le cas échéant les besoins de soins médicaux et/ou de soutien psychologique.
- **au cours de l'accompagnement :** les professionnels socio-éducatifs peuvent être amenés à prendre des rendez-vous avec les services médicaux et suivre les démarches. Ils peuvent également, essentiellement dans le cadre de mesures de placement, assurer le suivi de la prise de médicaments.

Les questions de santé psychique nécessitent une articulation particulièrement soutenue entre les ESSMS de la protection de l'enfance et les dispositifs psychiatriques afin de résoudre les difficultés d'ordres psychique, social, économique, médical et pédagogique soulevées dans le cadre de l'accompagnement. Cette coordination doit permettre de prévenir les situations de crise et d'urgence, ou à tout le moins de les gérer de manière efficiente.

Les professionnels de santé sont soumis au secret professionnel : ils doivent taire les informations, médicales ou autres, dont ils disposent sur la situation de leurs patients. Néanmoins, une atteinte à ce secret peut être jugée légale si elle est la conséquence nécessaire d'une disposition législative (Conseil d'État, 8/02/1989). Par conséquent, **les professionnels de santé, comme tout professionnel mettant en œuvre la protection de l'enfance ou y apportant son concours, peuvent partager des informations concernant la santé avec des professionnels socio-éducatifs** afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier (article L226-2-2 du CASF).

Compte tenu du caractère sensible et particulièrement intime des questions de santé, le partage d'informations à caractère secret entre professionnels de santé et professionnels sociaux et médico-sociaux est l'objet de précautions spécifiques :

Recommandations

- Les professionnels recueillent en priorité les informations concernant la santé auprès de l'enfant et/ou des titulaires de l'autorité parentale.
- Lorsque l'équipe de l'établissement ou du service comprend un ou plusieurs professionnels de santé, ce sont eux qui recueillent les informations concernant la santé strictement nécessaires à l'accompagnement de l'enfant, que ce soit auprès de l'enfant et/ou des titulaires de l'autorité parentale, ou auprès des professionnels de santé extérieurs. Il leur appartient alors d'évaluer la nécessité de partager ces informations avec les professionnels sociaux et éducatifs référents de l'accompagnement. Par exemple, dans une direction territoriale de la PJJ, lorsqu'un mineur présente des pathologies nécessitant un suivi médical soutenu, c'est l'infirmière rattachée à la direction territoriale qui prend contact avec les professionnels de santé. Elle assure le suivi des démarches médicales en lien avec les éducateurs référents de la mesure judiciaire.
- Les psychologues des ESSMS peuvent également avoir un rôle d'interface avec le secteur de la psychiatrie infanto-juvénile.

2 3 L'enfant et/ou les titulaires de l'autorité parentale sont associés au partage d'informations à caractère secret

Enjeux

Aux termes de l'article L121-6-2 du CASF[33], l'association des usagers n'est pas une condition nécessaire au partage d'informations à caractère secret. Aux termes de l'article L226-2-2 du CASF[34], l'association des usagers au processus de partage est prévue sous la seule forme de leur information préalable. Néanmoins, l'article L311-3, 7° du CASF[35] prévoit la participation des usagers à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui les concerne. Les usagers sont au cœur de la prise de décision de partager des informations à caractère secret les concernant. Le partage d'informations à caractère secret en dehors de l'enfant et/ou des titulaires de l'autorité parentale peut être contre-productif (perte de confiance de la part des usagers, absence de prise en compte de leur propre analyse…). Les professionnels associent l'enfant et/ou les titulaires de l'autorité parentale au processus de partage d'informations à caractère secret selon trois niveaux : leur information, la recherche de leur consentement et la co-construction du partage d'informations à caractère secret les concernant.

---

[33] Issu de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

[34] Issu de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

[35] Issu de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Recommandations

- **Premier niveau :** les professionnels avisent, sauf intérêt contraire de l'enfant, les parents et l'enfant du partage d'informations à caractère secret les concernant.

  - Dès les premiers moments de l'accompagnement, les professionnels informent les usagers de la nécessaire concertation au sein de l'établissement ou du service et avec les intervenants extérieurs. Cette information peut être réalisée sous plusieurs formes : explicitée oralement lors de l'entretien d'accueil, décrite dans le livret d'accueil…

  - Les objectifs du partage d'informations à caractère secret sont exposés et ses modalités sont décrites.

ILLUSTRATION

Ce service exerçant des mesures d'AED et d'AEMO a inscrit dans son livret d'accueil : « en fonction de votre situation, les travailleurs sociaux peuvent être amenés, après vous en avoir informé, à rencontrer différents partenaires : les commissions départementales d'action sociale et les assistantes de service social du secteur, les établissements scolaires, autres : PMI, médecin, pédopsychiatre, etc. Les contacts et les transmissions d'informations s'opèrent dans le souci du respect et de la confidentialité (…) Après quelques rencontres avec vous, les travailleurs sociaux échangent en équipe sur votre situation afin d'élaborer un projet d'intervention qui sera validé par le responsable, vous proposer l'aide la plus adaptée, déterminer si un ou deux travailleurs sociaux interviendront par la suite (…) Deux mois avant le terme défini par le jugement, le travailleur social échange avec vous sur l'évolution de votre situation et les perspectives. Ensuite, il participe à une réunion de synthèse avec l'équipe de professionnels et le responsable du service ».

  - Dès lors qu'un processus de partage d'informations à caractère secret est prévu et organisé, les professionnels en avisent les usagers en leur explicitant :
    - la forme du partage (écrit, réunion, appel téléphonique…) ;
    - les acteurs du partage ;
    - les objectifs du partage ;
    - le champ des informations que le professionnel envisage de délivrer ;
    - les conséquences qu'aura le partage sur la situation de l'enfant.

  - Les professionnels font un retour auprès de l'enfant et/ou des titulaires de l'autorité parentale du partage d'informations à caractère secret les concernant. Les usagers doivent avoir connaissance de ce qui a été partagé

afin de pouvoir en discuter avec les professionnels et d'y apporter un point de vue contradictoire. Ce retour auprès des usagers peut prendre diverses formes : communication du compte rendu de réunion, invitation à la dernière partie de la réunion, entretien dual… Les professionnels adaptent leur propos à chaque situation (capacité de compréhension des usagers, positionnement des parents par rapport à l'intervention de l'établissement ou du service, état de la relation entre l'enfant et les parents, etc.).

ILLUSTRATIONS

Dans ce foyer accueillant des adolescents, la réunion d'étude des situations a lieu tous les jeudi matin. Dès le début de la semaine, les éducateurs fixent un rendez-vous avec les adolescents pour le jeudi après-midi ou soir. C'est l'éducateur référent, ou en cas d'indisponibilité, l'éducateur de service le jeudi après-midi, qui reçoit l'adolescent en entretien pour lui restituer, en accord avec le chef de service, ce qui a été échangé et décidé en réunion.

Au sein de cette direction territoriale de la PJJ, il est prévu que les établissements et services (EPE, STEI, STEMO) qui assurent l'accompagnement conjoint d'un enfant organisent régulièrement des réunions de synthèse. Au terme des réunions, les participants déterminent celui d'entre eux qui rend compte à l'enfant et/ou aux titulaires de l'autorité parentale de ce qui a été partagé. Les participants synthétisent ensemble le propos pour s'assurer que l'ensemble des informations partagées est retransmis aux usagers.

- **Deuxième niveau :** les professionnels recherchent, sauf intérêt contraire de l'enfant, le consentement des usagers au partage d'informations à caractère secret, quel que soit le cadre de l'intervention (administratif/judiciaire/civil/pénal).

L'intervention administrative des services de l'aide sociale à l'enfance requiert l'accord préalable des titulaires de l'autorité parentale. En termes de pratiques professionnelles, le respect de ce fondement « consensuel » nécessite de la part des professionnels qu'ils s'appuient sur l'accord des titulaires de l'autorité parentale pour procéder au partage des informations à caractère secret les concernant.

- Si les titulaires de l'autorité parentale, dont l'enfant est accompagné dans un cadre administratif, s'opposent au partage d'informations à caractère secret les concernant, les professionnels doivent se conformer à cette décision.
- S'il apparaît, après évaluation au sein de l'établissement ou du service, que ce refus affecte gravement le travail d'accompagnement, inscrit dans un cadre administratif, ou empêche l'évaluation de la situation de danger

de l'enfant, les professionnels sollicitent, le président du conseil général après validation par l'équipe d'encadrement et de direction, pour que l'autorité judiciaire soit éventuellement saisie.

Dans le cadre d'une intervention judiciaire, cette recherche de consentement ne suppose pas que les professionnels doivent respecter le refus des usagers. Tout comme la recherche de l'adhésion à la mesure éducative est compatible avec le cadre contraint de l'intervention, la pédagogie mise en place pour associer l'enfant et/ou les titulaires de l'autorité parentale n'élude pas la primauté de la mission de protection. Néanmoins, les professionnels doivent, dans le processus de décision, prendre en compte le fait que le partage des informations sans le consentement des usagers risque de diminuer le niveau de confiance de ces derniers et, par conséquent, avoir une incidence négative sur leur niveau d'adhésion à la démarche d'accompagnement.

- **Troisième niveau :** les professionnels co-construisent avec les usagers le partage d'informations à caractère secret.
  - Les professionnels préparent avec les usagers les informations qui feront l'objet d'un partage.

ILLUSTRATION

Dans ce foyer accueillant des adolescents sur décision judiciaire, les éducateurs reçoivent en entretien les adolescents dont ils assurent la référence dans les jours qui précèdent la réunion d'étude de situations hebdomadaire. Il s'agit d'expliquer les objectifs du partage d'informations, de porter à leur connaissance les informations qu'il est prévu de partager. C'est également l'occasion de recueillir leur appréciation et leurs attentes vis-à-vis du partage mais également de travailler avec eux ce qui va être partagé.

  - En cas de refus de la part de l'enfant et/ou de ses parents, les professionnels les invitent à transmettre par eux-mêmes les informations nécessaires à l'accompagnement.

- Les professionnels mettent en œuvre les trois niveaux d'association des usagers au processus de partage d'informations à caractère secret (information des usagers, recherche de leur consentement, co-construction avec les usagers du partage d'informations à caractère secret).

ILLUSTRATION

Les éducateurs référents de ce service exerçant des mesures d'AEMO et d'AED sollicitent un entretien avec l'enfant et ses parents préalablement à l'envoi d'un rapport à un partenaire extérieur et le leur lisent. Cette modalité permet de réaliser les trois niveaux de partage d'informations :

- *l'information des usagers du contenu du partage.*
  Ce premier niveau nécessite que les professionnels utilisent un vocabulaire compréhensible pour l'enfant, s'il est en âge de comprendre, et pour ses parents et qu'ils explicitent le propos écrit ;
- *la recherche du consentement de l'enfant et/ou des titulaires de l'autorité parentale.*
  L'entretien permet aux professionnels de s'assurer que les usagers ont bien compris la teneur du rapport, ce qui permet ensuite la recherche d'un consentement éclairé au partage d'informations ;
- *la co-construction du rapport.*
  Cet entretien est le moyen de garantir l'expression de l'enfant et des titulaires de l'autorité parentale sur ce qui est partagé. Il est alors possible d'intégrer, dans une partie du rapport spécifique sur le positionnement des usagers, les remarques, les critiques, désaccords des parents et de l'enfant. Cet entretien permet également un dialogue, un débat qui peut aider le professionnel à affiner son écrit.

POINT DE VIGILANCE

L'APPRÉCIATION DE L'INTÉRÊT CONTRAIRE DE L'ENFANT

Seul l'intérêt de l'enfant autorise les professionnels à ne pas associer les usagers au processus de partage d'informations à caractère secret. L'utilisation de cette notion pour justifier l'absence d'association des usagers doit rester exceptionnelle et, par conséquent, être appréhendée au cas par cas.
L'appréciation de l'intérêt de l'enfant est le résultat d'une élaboration collective et argumentée. Il est de la responsabilité du cadre de direction de prendre la décision de ne pas associer l'enfant et/ou les titulaires de l'autorité parentale au processus de partage d'informations à caractère secret. La décision prise dans le souci de l'intérêt de l'enfant de ne pas informer les parents ne signifie pas automatiquement que l'enfant n'est pas informé et vice versa.

- Les destinataires du partage sont, le cas échéant, informés que les usagers n'en ont pas été avisés.
- Les professionnels informent l'ordonnateur de la mesure que les usagers n'ont pas été avisés du partage d'informations à caractère secret les concernant.

3 LE SOUTIEN AUX PROFESSIONNELS

3 1 Une appropriation continue des règles de droit

Enjeux

La décision de partager des informations à caractère secret relève d'une responsabilité institutionnelle [36], garante des espaces de responsabilité des autres acteurs impliqués et notamment de la responsabilité individuelle des professionnels de l'établissement ou du service. Le partage d'informations à caractère secret est donc soutenu, facilité et encadré, dans le respect de la vie privée des enfants et de leurs parents. Il revient à l'institution de permettre aux professionnels d'acquérir une autonomie dans le questionnement individuel et collectif sur cette thématique.

Recommandations

- Les équipes d'encadrement et de direction indiquent, dans les contrats de travail et les fiches de poste, la soumission des professionnels au secret, et/ou à l'obligation de discrétion, et/ou au devoir de confidentialité.

[36] *Le questionnement éthique dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux*, Anesm, 2010.

- Elles communiquent régulièrement sur les règles relatives au secret professionnel et utilisent différents supports : réunions d'équipe, diffusion d'articles de presse, production de documents d'appui, etc.
- Elles soutiennent les actions de formation individuelle et collective sur cette thématique, en privilégiant les approches faisant intervenir des regards croisés : cadre juridique, aspect philosophique, apport des sciences sociales, etc.

3 2 Une maîtrise de l'outil informatique

Enjeux

L'outil informatique facilite l'accès et les échanges d'informations. Les professionnels doivent être vigilants et en mesure de maîtriser cet outil, ce qui requiert à la fois des compétences techniques, une réflexion éthique et une appréhension par métier.

Recommandations

- Les équipes d'encadrement et de direction créent les conditions d'un apprentissage individuel et collectif de l'outil informatique, qui prennent en compte la nécessité d'applications concrètes (formations, diffusion de notes de service et de fiches pratiques).
- Une **charte informatique** est élaborée par les organismes gestionnaires et diffusée au sein des établissements ou des services. Elle vise à promouvoir des comportements de vigilance et de sécurité en indiquant les précautions à prendre et les règles de sécurité au regard de la législation actuelle. Elle est communiquée à l'ensemble des professionnels, aux enfants capables de discernement et aux titulaires de l'autorité parentale. Elle est accompagnée d'un engagement de responsabilité à signer par chaque utilisateur.
- Les équipes d'encadrement et de direction désignent au sein des professionnels de l'équipe une personne ressource particulièrement compétente sur les questions informatiques. Elle aura un rôle de veille quant aux conditions d'utilisation de l'outil informatique comme support au partage d'informations à caractère secret (par exemple, en donnant des conseils pour protéger l'ordinateur de toute intrusion frauduleuse).

ILLUSTRATION

Afin d'alléger les formalités administratives auprès de la CNIL et de mieux veiller à ses obligations légales au regard du traitement, informatique et papier, des données à caractère personnel, cette association a désigné parmi les membres de son personnel un correspondant Informatique et Libertés (CIL). Sous la tutelle de la CNIL, ce dernier assure le suivi et les modalités de traitement des listes automatisées et veille à l'application de la loi Informatique et Libertés. Il contribue également à l'amélioration de la politique de sécurité informatique.

3 3 Une réflexion sur les pratiques relatives au partage d'informations à caractère secret

Enjeux

Le partage d'informations à caractère secret est pratiqué quotidiennement dans les équipes. Une réflexion collective doit pouvoir être construite et permettre aux professionnels d'échanger sur ce sujet avec leurs collègues.

Recommandations

- Les équipes d'encadrement et de direction encouragent la réflexion à partir de cas concrets dans les différents lieux d'échanges institutionnels : par exemple dans le cadre des réunions, lors d'une analyse des pratiques.
- Cette réflexion est possible aussi bien en amont de la prise de décision qu'en aval, pour évaluer la situation.



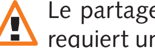
L'essentiel

Le partage d'informations à caractère secret doit :

- servir l'intérêt de l'enfant.
- être utilisé comme un outil professionnel qui ne garantit pas à lui seul l'effectivité et la qualité de la mission de protection.
- associer les usagers de la protection de l'enfance d'une manière adaptée :
  - en tenant compte du statut juridique des deux parents ;
  - en tenant compte de l'âge et de la maturité de l'enfant.

Les conditions

- Peuvent être partagées seulement les informations :
  - croisées auprès de différentes sources et maîtrisées par le professionnel ;
  - mises à jour ;
  - communicables aux usagers, sauf intérêt contraire de l'enfant.
- Les informations partagées doivent être :
  - strictement nécessaires à l'accompagnement personnalisé de l'enfant ;
  - adaptées à son évolution ;
  - adaptées au cadre d'intervention de celui qui les transmet et de celui qui les reçoit.



Le partage d'informations concernant la santé avec les professionnels socio-éducatifs. requiert une vigilance particulière

- Les professionnels associent les usagers selon trois niveaux qui doivent être tous mis en œuvre :
  - en les avisant, en amont et en aval, du processus de partage ;
  - en recherchant, quel que soit le cadre et le fondement de leur intervention, leur consentement au partage ;
  - et en co-construisant avec eux ce partage.

Le soutien aux professionnels

- Les équipes d'encadrement et de direction favorisent l'accès des professionnels à une connaissance actualisée des règles de droit.
- Les professionnels sont sensibilisés aux règles relatives aux conditions de l'échange d'informations et en particulier à celles relatives à l'utilisation de l'outil informatique.
- Les réflexions collectives sur les pratiques relatives au partage d'informations à caractère secret sont encouragées.

II

Le partage d'informations à caractère secret au sein de l'établissement ou du service

Le partage d'informations à caractère secret a pour finalité l'accompagnement personnalisé de l'enfant. Au sein d'un établissement ou d'un service, il permet de surcroît de soutenir la continuité de la mission ou de la mesure de protection.

Le respect de la vie privée et de l'intimité de l'enfant et des titulaires de l'autorité parentale nécessite une particulière vigilance au sein d'un établissement ou d'un service. L'accompagnement, dans le cadre d'un placement par exemple, amène les professionnels à connaître un nombre important d'informations sur la situation personnelle de l'enfant et de ses parents. Les professionnels exerçant au sein de la même organisation ne peuvent partager toutes les informations entre eux sans discernement.

1 REPÈRES

1 1 Une modalité du travail en équipe

Enjeux

Le travail en équipe garantit :

- la qualité de l'accompagnement coproduit par l'interaction des différentes compétences existantes au sein de l'institution ;
- l'implication de tous les professionnels dans l'accompagnement.

Néanmoins, la responsabilité de la qualité de l'intervention incombe aux professionnels d'encadrement et de direction.

Si le partage d'informations à caractère secret ne permet pas en soi le travail en équipe, il en est un des supports.

Recommandations

- Désigner un professionnel référent de l'accompagnement soutient un partage des informations dynamique et cohérent au sein de l'équipe et avec les intervenants extérieurs.

1 2 Des supports de communication divers en appui

Enjeux

Le partage d'informations à caractère secret prend diverses formes qui sont complémentaires et interagissent entre elles pour soutenir les professionnels dans la mise en œuvre de leurs missions. Certains de ces outils, lieux et temps de partage ne dépendent pas de l'initiative du professionnel référent de l'accompagnement : ils sont prévus par le projet d'établissement ou de service qui spécifie

les lieux, les processus, les dispositifs contribuant à favoriser l'interdisciplinarité, le croisement des regards et des savoirs, la confrontation des pratiques et la coordination entre professions différentes [37].

Recommandations

- Les outils de partage d'informations à caractère secret et leurs modalités d'utilisation sont repérés et intégrés au projet de fonctionnement de l'établissement ou du service.

ILLUSTRATIONS

Dans cet établissement de placement éducatif, les éducateurs et les veilleurs de nuit utilisent un cahier de consignes pour transmettre à leurs collègues les informations utiles sur le déroulement des moments collectifs de la journée. Il a été informatisé pour permettre :

- *de fournir une écriture lisible pour tous les professionnels ;*
- *de transmettre des informations de façon réfléchie et construite, ce que l'immédiateté de l'écriture manuelle ne permet pas nécessairement ;*
- *d'imposer des rubriques communes.*

Dans ce STEMO, la veille de leur départ en congé, les éducateurs remettent au directeur de service et dans leur casier, accessible aux autres éducateurs mais sécurisé, les consignes relatives aux situations dont ils assurent le suivi. Les consignes synthétisent la décision judiciaire, les objectifs de l'accompagnement, les démarches en cours et les éventuels points de tension.

- Les établissements et services composés d'un nombre important de professionnels et d'une diversité de métiers font l'objet d'une attention particulière quant aux modalités de partage des informations en interne, afin de soutenir la cohérence des interventions.

[37] « *Élaboration, rédaction et animation du projet d'établissement ou de service* », Anesm, 2010, pp.45-46.

ILLUSTRATION

Dans cet ITEP, chaque éducateur est référent du suivi de plusieurs enfants et dispose d'un temps de travail fixe pour élaborer et mettre en œuvre le projet personnalisé de l'enfant. En dehors des réunions de synthèse, il n'existe pas de temps spécifique pour échanger avec les assistantes de service social et les psychologues. En revanche, ces dernières disposent du planning de chaque éducateur. De cette manière, elles savent à quel moment les éducateurs sont disponibles pour échanger avec elles sur certaines situations.

2 LES CONDITIONS DU PARTAGE D'INFORMATIONS À CARACTÈRE SECRET À TRAVERS LE DOSSIER DE L'ENFANT [38]

Enjeux

« Le dossier de la personne accueillie ou accompagnée au sein d'un établissement, d'un service ou d'un dispositif d'intervention sociale ou médico-sociale, se définit comme : le lieu de recueil et de conservation des informations utiles (administratives, socio-éducatives, médicales, paramédicales…), formalisées, organisées ou actualisées. Il reflète la valeur des prestations et des activités professionnelles mobilisées au service de la personne et témoigne de la construction du projet par les professionnels » [39] .

Plus spécifiquement, le dossier est un des outils de partage d'informations à caractère secret entre professionnels d'un même établissement ou service. Il permet aux professionnels de comprendre les fondements, les modalités et les étapes de l'accompagnement de l'enfant. L'utilisation des dossiers des usagers met en jeu des valeurs fondamentales qui en font une question éthique.

Recommandations

- Tous les établissements et services institutionnalisent le dossier : c'est un outil de travail qui prend place dans le projet d'établissement ou de service.

---

[38] Les dossiers médicaux tenus par les professionnels de santé répondent à un régime juridique spécifique et précis. Leur tenue fait en outre l'objet de recommandations de la part de la Haute Autorité de santé (voir Évaluation des pratiques professionnelles dans les établissements de santé. Dossier du patient : Amélioration de la qualité de la tenue et du contenu. Réglementation et recommandations, juin 2003). Les recommandations qui suivent ont donc seulement trait au dossier dit « social » de l'enfant.

[39] *Le dossier de la personne accueillie ou accompagnée, Recommandations aux professionnels pour améliorer la qualité, Guide pour les établissements sociaux et médico-sociaux*, DGAS, septembre 2007.

Les établissements et services engagent une réflexion collective sur la gestion des dossiers des enfants à partir de laquelle une procédure est arrêtée par le responsable d'établissement ou de service. Cette procédure permet et encadre :

- l'identification et la classification des éléments du dossier ;
- la sécurisation des éléments du dossier ;
- l'accessibilité du dossier pour les professionnels ;
- l'accessibilité du dossier pour les usagers.

2 1 Identifier les éléments du dossier

Enjeux

La consultation du dossier doit permettre à n'importe quel lecteur de disposer de données fiables au regard du projet personnalisé et respectueuses de l'évolution de la situation de l'enfant et des titulaires de l'autorité parentale.

Recommandations

Dès lors, il revient au professionnel responsable de la tenue du dossier de :

- **sélectionner les informations utiles** :
  - une liste type des pièces constitutives des dossiers des enfants est établie au préalable.

ILLUSTRATION

Dans ce centre maternel, la liste type des pièces constitutives des dossiers, construite en équipe, est portée à la connaissance des professionnels, des enfants et des titulaires de l'autorité parentale. Cette liste figure dans le projet d'établissement et est diffusée sur un document spécifique.

  - Les professionnels intègrent dans le dossier seulement les éléments qui ont du sens au regard de l'accompagnement de l'enfant, c'est-à-dire l'ensemble des pièces qui permettent de prendre les décisions afférentes à la construction et à la mise en œuvre de l'accompagnement. Le versement d'une information au dossier de l'enfant doit toujours être réfléchi.

- **classer et authentifier les informations**
  Dans une perspective de fiabilité, chaque pièce du dossier est numérotée et datée, et l'identité et la fonction de l'auteur/émetteur de l'information sont indiquées.

- **actualiser les informations**
  - Le contenu du dossier est régulièrement actualisé au regard de l'évolution de la situation et de l'accompagnement de l'enfant.
  - Si l'établissement ou le service a informatisé les dossiers, les informations présentes dans le dossier papier doivent figurer dans le dossier informatique et réciproquement. Leur mise à jour est faite de manière simultanée. Si les documents officiels sont classés dans le dossier papier, ils sont référencés dans le dossier informatique.
- **retirer les documents préparatoires des dossiers** au fur et à mesure que les pièces officielles sont finalisées. Ces documents correspondent aux écrits intermédiaires et documents de travail qui permettent aux professionnels d'élaborer les pièces définitives du dossier (notes prises en entretien, brouillons de rapports, etc.).

2 2 Sécuriser les informations contenues dans les dossiers

Enjeux

Le dossier est un support de partage d'informations à caractère secret. Sa gestion doit par conséquent permettre la sécurité des données [40], *a fortiori* lorsque ce dossier est informatisé. En effet, une fois saisie informatiquement, une donnée est plus facilement accessible. Les documents informatiques peuvent être modifiés sans laisser de traces, ils peuvent aussi être copiés voire « piratés ». La diffusion des informations qu'ils contiennent est de ce fait plus difficilement maîtrisable par l'émetteur que des données orales ou écrites sur support papier.

Recommandations

- Les professionnels engagent une réflexion collective approfondie lors de la mise en place du dossier informatique, de nature éthique puis technique. Cette procédure doit notamment permettre de relever l'historique de l'évolution du dossier, de sécuriser les accès au dossier et d'en assurer une traçabilité [41].

---

[40] Article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et article 226-17 du code pénal.

[41] La CNIL donne dix conseils pour la sécurité du système d'information : 1. Adopter une politique de mot de passe rigoureuse. 2. Concevoir une procédure de création et de suppression des comptes utilisateurs. 3. Sécuriser les postes de travail. 4. Identifier précisément qui peut avoir accès aux fichiers. 5. Veiller à la confidentialité des données vis-à-vis des prestataires. 6. Sécuriser le réseau local. 7. Sécuriser l'accès physique aux locaux. 8. Anticiper le risque de perte ou de divulgation des données. 9. Anticiper et formaliser une politique de sécurité du système d'information. 10. Sensibiliser les utilisateurs aux « risques informatiques » et à la loi « Informatique et libertés ».

JURIDIQUE

Le **dossier informatique** étant individualisé, les équipes d'encadrement et de direction réalisent les formalités préalables à la mise en place de l'informatisation devant la CNIL au titre des articles 23 et 25 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
La loi dispose que les usagers doivent être informés de la finalité du traitement des données personnelles, du caractère obligatoire ou facultatif du recueil, des destinataires des données et des modalités d'exercice des droits qui leur sont ouverts au titre de la loi « Informatique et libertés » (droit d'accès et de rectification des informations erronées). Cette information doit être diffusée, par exemple, au moyen d'affiches apposées dans l'établissement ou le service ainsi que dans les courriers adressés aux usagers.

2 3 Rendre les éléments du dossier accessibles aux professionnels

Enjeux

Le dossier est un outil relativement exhaustif sur l'ensemble des aspects de la situation de l'enfant afférents à la conduite de son accompagnement. La procédure arrêtant sa gestion doit permettre le respect de la vie privée de l'enfant et des titulaires de l'autorité parentale.

Recommandations

- La procédure détermine quels professionnels ont accès aux dossiers ou à des parties des dossiers.

ILLUSTRATION

Dans cet ITEP, chaque professionnel dispose d'un code d'accès aux dossiers informatiques des enfants. Ce code délimite les parties consultables selon chaque type de métier. Par exemple, la partie administrative est accessible à tous les professionnels autorisés à consulter le dossier informatique. La partie médicale est réservée aux seuls professionnels de santé.

- La procédure organise l'accessibilité aux éléments du dossier pour les professionnels autorisés :
  - la procédure de gestion des dossiers arrête un mode de classement adapté à la spécificité des missions de l'établissement ou du service. Si les organismes gestionnaires de plusieurs types d'établissements et de services peuvent identifier les axes communs à toutes les missions, ils laissent néanmoins chaque établissement et service adapter la trame du dossier à leurs besoins.

- pour faciliter l'accès aux informations contenues dans le dossier et garantir le respect de leur caractère secret, le mode de classement doit être simple, clair et précis.
- la lisibilité du dossier passe également par la lisibilité de l'écriture : les professionnels qui assurent la tenue du dossier privilégient les documents dactylographiés, évitent les abréviations…
- les dossiers sont rangés dans un lieu sécurisé et accessible aux professionnels autorisés à les consulter.

ILLUSTRATION

Dans ce STEMO, les dossiers sont rangés dans une armoire commune, entreposée au secrétariat et fermant à clé.
Les professionnels y remettent le ou les dossiers qu'ils ont utilisés à la fin de leur journée de travail.

- La procédure de gestion arrête les principes de la consultation des dossiers clos, c'est-à-dire ceux afférents à la situation d'un enfant dont la mesure de protection est close. Ces principes doivent prendre en compte :
  - les textes, notamment ceux relatifs aux conditions d'archivage ;
  - l'intérêt de l'accès à ces informations au regard des besoins de l'accompagnement de l'enfant ;
  - Le « droit à l'oubli » [42] pour les usagers de protection de l'enfance au-delà d'un certain délai.
- Ces principes sont *a minima* les suivants :
  - les professionnels ne peuvent consulter le dossier de l'enfant que lorsque les informations qu'il contient vont être utiles à l'accompagnement de ce même enfant.
  - les professionnels peuvent consulter le dossier après accord du professionnel responsable de la gestion des dossiers.

---

[42] Le droit à l'oubli n'est expressément institué par aucun texte législatif ou règlementaire et n'est pas reconnu par la jurisprudence de la Cour de Cassation. Néanmoins, cette notion est avancée par plusieurs auteurs et utilisée par la CNIL : il s'agit, selon Michel Vivant, dans *Lamy droit de l'informatique et des réseaux, édition 2003, de l'« obligation de limiter dans le temps la conservation des informations sous forme nominative ».*

2 4 Rendre les éléments du dossier accessibles à l'enfant et/ou aux titulaires de l'autorité parentale

JURIDIQUE

En protection de l'enfance, les usagers sont à la fois l'enfant et les titulaires de l'autorité parentale. Cette spécificité à des conséquences importantes pour l'accès au dossier. **Les titulaires du droit d'accès** au dossier sont l'enfant, les parents ou ses représentants légaux. Quand l'accompagnement ou l'accueil est assuré par un établissement ou un service relevant du secteur public, les dossiers des usagers sont des dossiers administratifs régis par la loi du 17 juillet 1978. Les mineurs ne peuvent y avoir accès qu'avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale.

Le guide pour les établissements sociaux et médico-sociaux, « Le dossier de la personne accueillie ou accompagnée » [43], préconise l'application de cette règle à tous les établissements et services dans un double souci de cohérence et d'égalité de traitement de la personne accueillie ou accompagnée.

Recommandation

- Laisser l'enfant – et de surcroît l'adolescent – accéder à son dossier en fonction de son âge et de son degré de maturité.

Mais ce dernier peut s'opposer à ce que les titulaires de l'autorité parentale accèdent aux informations constituées sur un traitement ou une intervention médicale dont il a fait l'objet (article R1111-6 du CSP).

Enjeux

Les enfants et/ou les titulaires de l'autorité parentale ont accès à toute information ou document relatif à l'accompagnement, sauf dispositions législatives contraires [44]. De plus, le partage d'informations à caractère secret n'est possible que si l'enfant et/ou les titulaires de l'autorité parentale en ont été informés préalablement, sauf intérêt contraire de l'enfant [45]. En termes de pratiques professionnelles, cela induit que l'enfant et/ou les titulaires de l'autorité parentale savent ce qui va être partagé. Dès lors que le dossier est un support au partage des informations concernant l'usager, ce dernier a connaissance du contenu de son dossier, sauf dispositions législatives contraires.

[43] Recommandations aux professionnels pour améliorer la qualité, DGAS, 2007,

[44] Article L 311-3, alinéa 5, CASF.

[45] Article L 226-2-2 CASF.

Recommandations

- L'enfant et les titulaires de l'autorité parentale sont informés de leur droit d'accès au dossier. Cette information existe obligatoirement dans le règlement de fonctionnement[46] et peut figurer dans le livret d'accueil[47].

- L'enfant et les titulaires de l'autorité parentale sont informés des modalités concrètes de l'exercice de leur droit d'accès à leur dossier. Cette information porte sur :
  - la liste type des pièces intégrées au dossier ;
  - les modalités de classement du dossier ;
  - la procédure pour accéder au dossier.

ILLUSTRATION

Dans un centre maternel, les mères reçoivent dès leur admission un document spécifique les informant de leur droit d'accès à leur dossier et des modalités prévues par l'établissement pour le mettre en œuvre.

- **L'accès au dossier est facilité.**
  - Une procédure écrite, avec délai de prévenance, est prévue afin de garantir une sécurité juridique pour les usagers et les professionnels.
  - Afin que le caractère écrit de la procédure ne freine pas les demandes de l'enfant et/ou les titulaires de l'autorité parentale, un formulaire type est proposé.
  - L'enfant et les titulaires de l'autorité parentale sont accompagnés pour renseigner le formulaire par écrit.
  - La procédure prévoit et permet la consultation du dossier sur place, en mettant par exemple à disposition le photocopieur et une table pour prendre des notes.
  - Les professionnels proposent un accompagnement[48] lors de la consultation de leur dossier. Cet accompagnement permet :

[46] Décret n°2003-1095 pris en Conseil d'État, 14 novembre 2003, relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L 311-7 du code de l'action sociale et des familles.

[47] Circulaire DGAS/SD 5 n° 2004-138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

[48] Article 3, alinéa 2, Charte des droits et des libertés de la personne accueillie : « *La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la règlementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.* »

- de vérifier en préalable que le contenu du dossier est conforme aux obligations légales et règlementaires et répond aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles déclinées ci-dessus ;
- de revenir sur les objectifs du dossier. Les usagers peuvent parfois être interpellés, par exemple, par la concision des documents intégrés au dossier ;
- d'expliciter les termes éventuellement difficiles ;
- de proposer une analyse des documents dont le contenu peut renvoyer à des moments de vie particulièrement douloureux.

Cet accompagnement ne peut se substituer au fait que l'enfant et/ou les titulaires de l'autorité parentale aient accès directement aux informations les concernant : la procédure ne peut imposer qu'un professionnel lise le dossier à la place de l'enfant et/ou des titulaires de l'autorité parentale.

- L'accompagnement peut également être réalisé par un tiers choisi par l'enfant et/ou les titulaires de l'autorité parentale, ce qui peut permettre un travail de médiation avec les professionnels. À cet effet, les équipes d'encadrement et de direction communiquent à l'enfant et/ou les titulaires de l'autorité parentale les coordonnées des acteurs ou associations expérimentés dans l'accompagnement des usagers de la protection de l'enfance.

- L'enfant et/ou les titulaires de l'autorité parentale ont accès seulement aux informations qui les concernent. La procédure de gestion des dossiers garantit que sa consultation ne divulguera pas des informations concernant des tiers :
  - un dossier est par conséquent constitué pour chaque enfant accompagné.
  - dans la mesure du possible, les professionnels veillent à n'y inclure que des informations qui concernent l'enfant et les titulaires de l'autorité parentale.

- La procédure arrêtée garantit le respect du caractère secret des informations. Le destinataire de la demande de consultation du dossier est un professionnel garant de la qualité de l'exercice de la mission impartie à l'établissement ou au service. C'est pourquoi la procédure prévoit que la demande soit adressée au responsable de l'établissement ou du service, à charge pour lui de désigner le professionnel qui arrêtera le rendez-vous pour la consultation, voire accompagnera cette consultation.

ILLUSTRATION

Cette MECS a arrêté la procédure suivante : un formulaire de demande de consultation du dossier est rempli par l'usager et adressé au responsable. La demande est inscrite à l'ordre du jour de la réunion d'équipe suivante. Un professionnel est désigné pour répondre à cette demande. La réponse (qui porte sur la date et l'heure, et non sur le principe qui est acquis) est inscrite sur la partie réservée du formulaire et est transmise sans délai à l'usager selon la procédure normale du courrier institutionnel.

3 LES CONDITIONS DU PARTAGE D'INFORMATIONS À CARACTÈRE SECRET DANS LES RÉUNIONS D'ÉQUIPE

Enjeux

Le projet d'accompagnement de l'enfant résulte d'une réflexion sur l'orientation de l'intervention et l'organisation des moyens qui permettront sa mise en œuvre. Le projet est donc le lieu de la construction du sens d'une part, et de l'engagement dans l'action d'autre part. Pour que ce projet soit partagé par l'ensemble des professionnels de l'établissement ou du service, le partage d'informations à caractère secret doit se faire dans le cadre d'un véritable dialogue pour ouvrir de nouvelles perspectives de compréhension et donc d'intervention auprès de l'enfant. Le partage d'informations à caractère secret dans le cadre des réunions sur les situations individuelles doit permettre la réalisation de ce dialogue.

3 1 Arrêter les objectifs des réunions d'équipe

Recommandations

- Arrêter les objectifs généraux de chaque type de réunion où sont abordées les situations des enfants. Les objectifs généraux des réunions sont :
  - arrêtés après avoir fait l'objet d'une élaboration collective au sein de l'établissement ou du service ;
  - communiqués à l'ensemble des professionnels de l'établissement ou du service. Ils sont par exemple inscrits dans le projet d'établissement ou de service[49], dans les documents d'accueil des nouveaux professionnels, dans les fiches de poste…

[49] « *Élaboration, rédaction et animation du projet d'établissement ou de service* », Anesm, 2009, p. 62.

- Arrêter les objectifs spécifiques de chaque réunion au regard des accompagnements personnalisés des enfants :
  - l'ordre du jour des réunions est précis afin de permettre aux professionnels de savoir quels sont les objectifs de l'élaboration collective : évaluation, orientation, gestion de crise, etc. Par exemple, le seul fait de nommer la situation d'un enfant ne permet pas de connaître les raisons de son inscription à l'ordre du jour d'une réunion.
  - l'ordre du jour est communiqué à l'avance à l'ensemble des professionnels participant à la réunion. Ainsi les professionnels peuvent préparer leur intervention en structurant le partage d'informations à caractère secret. Cela permet en réunion l'analyse de la situation, la construction et la mise en œuvre du projet personnalisé des enfants dont ils assurent l'accompagnement.

ILLUSTRATION

Dans ce STEMO, les réunions de synthèse sont systématiquement organisées pour les situations faisant l'objet d'un suivi éducatif supérieur à six mois. L'ordre du jour des réunions de synthèse est arrêté par trimestre. Elles peuvent également être initiées par l'éducateur référent dans un délai inférieur dès lors que la situation semble particulièrement problématique.

  - les modalités de communication de l'ordre du jour doivent permettre de respecter le caractère secret des informations concernant les situations accompagnées.

ILLUSTRATION

Dans ce STEMO, l'ordre du jour n'est pas affiché dans un lieu auquel le public a accès. Il est communiqué par écrit à chaque participant.

3 2 Arrêter les modalités des réunions d'équipe

Recommandations

- La liste des professionnels dont la présence est nécessaire à la réalisation des objectifs assignés à chaque type de réunion est arrêtée. Ce choix résulte d'un compromis entre le respect du caractère secret des informations relatives aux situations des enfants accompagnés et de leurs parents et la nécessaire coordination entre tous les métiers mobilisés au sein de l'institution.

ILLUSTRATION

Dans cette association gérant des services mettant en œuvre des mesures d'AEMO et d'AED, les chefs de service ont choisi des organisations différentes. Dans un service, les professionnels ont considéré que le secrétaire médico-social exerce une fonction d'accueil et d'orientation essentielle. Dès lors, cet agent doit être informé des éléments importants pour l'accompagnement des enfants. Dans un autre service, les professionnels ont considéré que le secrétaire n'est pas directement impliqué dans l'accompagnement de l'enfant. Dès lors, le secrétaire n'assiste pas aux réunions.

- Les informations à caractère secret qui ont été partagées en réunion sont formalisées :
  - un relevé de décisions est rédigé à l'issue de la réunion. Ce relevé de décisions est un support de communication interne qui permet la connaissance collective de ce qui a été partagé et traité et l'intégration de l'élaboration pluridisciplinaire dans le projet personnalisé de l'enfant.
  - le relevé de décisions est accessible aux professionnels participant à la réunion (présents et excusés) et est protégé d'un quelconque accès par une autre personne que celles autorisées.
  - les informations partagées en réunion sont intégrées au dossier de l'enfant par le professionnel responsable de sa tenue. Par exemple, les professionnels intègrent la partie afférente du relevé de décisions dans le dossier de l'enfant.

ILLUSTRATION

Dans cet EPE, les éducateurs disposent d'une grille organisée autour de rubriques prédéterminées : démarches judiciaires, travail avec la famille, démarches santé, suivi de la scolarité, articulation avec les autres intervenants. Pour chaque situation dont ils assurent la référence, ils relèvent en réunion les informations importantes sur l'accompagnement de l'enfant en fonction de ces thématiques. Cette grille est ensuite intégrée au dossier de l'enfant.

4 LE PARTAGE D'INFORMATIONS À CARACTÈRE SECRET SUR UN MODE INFORMEL

Enjeux

Les professionnels échangent fréquemment entre eux sur les observations, les analyses, les réactions et les interrogations que suscite chez eux l'accompagnement des enfants. Il arrive que ces échanges se fassent sur un mode informel (dans un bureau, un couloir, autour de la machine à café ou de la photocopieuse) peu propice au respect des principes et repères du partage d'informations à caractère secret.

Recommandations

- Lorsque les professionnels partagent des informations à caractère secret de façon informelle, ils veillent à ce que le partage ait lieu dans un espace qui garantit la confidentialité, à l'égard :
  - des autres professionnels non concernés par cet échange au regard de leurs compétences ;
  - des personnes présentes dans l'établissement ou le service qui n'exercent pas de mission à l'égard des enfants ;
  - des usagers présents dans l'établissement ou le service.
- Après avoir échangé entre eux, les professionnels veillent à ce que l'information soit retransmise dans un cadre formalisé et adapté (par exemple, en réunion d'équipe). En cas d'information grave, les professionnels en réfèrent le plus rapidement possible aux professionnels d'encadrement ou de direction. En effet, ces derniers sont garants de la qualité de l'action engagée et doivent connaître les informations nécessaires à l'accompagnement des enfants.



Le partage d'informations à caractère secret au sein de l'établissement ou du service :

- est une modalité du travail en équipe.
- s'appuie sur une diversité de supports de communication repérés et intégrés dans le projet d'établissement ou de service.

Les conditions du partage d'informations à caractère secret

Au travers du dossier de l'enfant (hors dossier médical)

- L'utilisation des dossiers est institutionnalisée dans le projet d'établissement ou de service comme outil de travail.
- L'utilisation des dossiers s'appuie sur une procédure de gestion élaborée à partir d'une réflexion collective.
- Le dossier contient des informations :
  - utiles ;
  - authentifiées ;
  - actualisées ;
  - achevées.
- La gestion du dossier est sécurisée, en particulier s'il est informatisé
- L'accessibilité aux dossiers est organisée pour les professionnels autorisés selon :
  - un mode de classement adapté à la spécificité des missions de l'établissement ou du service ;
  - un mode de classement simple, clair et précis ;
  - un mode de rangement pratique et sécurisé ;
  - des principes spécifiques pour la consultation des dossiers clos.
- L'accessibilité aux dossiers est organisée pour les titulaires de l'autorité parentale et les enfants, en fonction de l'âge et de la maturité de ces derniers (sauf limites juridiques liées à la minorité de l'usager) :
  - en les informant de leur droit et des modalités d'accès au dossier ;
  - selon une procédure écrite ;
  - avec un accompagnement adapté ;
  - selon une procédure garantissant le respect de la confidentialité ;
  - seulement pour les informations les concernant.

Dans les réunions d'équipe

- Les objectifs des réunions sont arrêtés et connus des participants ;
- La liste des participants est arrêtée en fonction des objectifs des réunions ;
- Les informations partagées en réunion sont formalisées dans un relevé de décisions.

Dans un cadre informel

- Les professionnels sont particulièrement vigilants à respecter la discrétion des échanges ;
- L'information est ensuite retransmise dans un cadre formalisé et adapté.



Le partage d'informations à caractère secret avec les intervenants extérieurs

1 REPÈRES

Enjeux

Pour répondre aux problématiques des populations fragilisées, les politiques sociales sont organisées par domaine et par territoire d'intervention. Cela crée des exigences de coordination importantes pour les professionnels de la protection de l'enfance. Pour permettre la prise en compte continue de l'ensemble des éléments de la situation de l'enfant, dans le respect de son intérêt, les professionnels doivent inscrire leur action dans une logique pluri-professionnelle et pluri-institutionnelle. Le travail en réseau fait référence à la mobilisation par les professionnels de ressources utiles associant des compétences techniques dans une démarche de complémentarité. Le partage d'informations à caractère secret est une modalité du travail en réseau.

1 1 Le partage d'informations à caractère secret avec des acteurs plurisectoriels

La mise en œuvre des missions de protection de l'enfance nécessite de mobiliser, au sein des réseaux des professionnels, des acteurs divers et nombreux pour pouvoir répondre à l'ensemble des besoins de l'enfant. Ces acteurs sont issus de différents secteurs, y compris de secteurs ne relevant pas directement de la protection de l'enfance. Les professionnels peuvent partager avec eux des informations à caractère secret.

1 2 Le partage d'informations à caractère secret dans des cadres plus ou moins formalisés

Enjeux

Le partage d'informations à caractère secret peut s'inscrire dans le cadre de relations mobilisées par les ressources propres des professionnels ou d'un partenariat impulsé par l'institution. Le partage d'informations à caractère secret est en général plus organisé lorsque le travail en réseau est formalisé (conventions de partenariat, chartes de partage d'informations à caractère secret, pilotage des instances de partage). La contractualisation d'un partenariat avec l'institution à laquelle appartient le destinataire des informations traduit l'engagement de l'établissement ou du service dans un travail commun et articulé avec lui. Dès lors, il témoigne de la volonté partagée d'un haut niveau de collaboration interinstitutionnelle et donc de la légitimité du partage d'informations à caractère secret.

Recommandations

- Les professionnels adaptent le partage d'informations à caractère secret selon qu'il s'inscrit dans le cadre d'un travail en réseau ou d'un partenariat formalisé.

- Les équipes d'encadrement et de direction, à partir de l'analyse du territoire [50], initient ou s'impliquent dans la réalisation de partenariats formalisés avec les acteurs pertinents et récurrents de l'accompagnement des enfants afin de garantir la pérennité du travail en réseau avec eux.
- Les équipes d'encadrement et de direction veillent à ce que les conventions de partenariat traitent explicitement des principes et des modalités de partage d'informations à caractère secret. Des chartes éthiques ou de confidentialité peuvent également être élaborées avec l'ensemble des partenaires concernés par le dispositif. Ces chartes traitent des questions relatives à la communication écrite, au cadre des commissions, aux règles d'utilisation de l'outil informatique (courriels, création de fichiers, stockage informatique…). Les équipes de direction et d'encadrement peuvent s'appuyer sur les modèles de chartes existantes.

PRINCIPAUX THÈMES D'UNE CHARTE DE PARTENARIAT IMPLIQUANT LE PARTAGE D'INFORMATIONS À CARACTÈRE SECRET

- contexte et objectifs du dispositif ;
- rappel du cadre juridique et des conditions de partage ;
- nature des informations partagées ;
- modalités d'information des personnes concernées par le partage ;
- organisation et fonctionnement du groupe (ordre du jour, compte rendu, etc.) ;
- règles de communication entre membres à l'extérieur du groupe ;
- composition nominative du groupe de travail ;
- nom et fonction du coordonnateur ;
- obligations des membres du groupe ;
- manquements aux devoirs ;
- modalités d'évaluation.

2 IDENTIFIER LE DESTINATAIRE DES INFORMATIONS

Enjeux

La connaissance du destinataire des informations est un facteur déterminant dans la décision de partager des informations à caractère secret. Les professionnels qui se prêtent à cet exercice savent quelle utilisation va en être faite et connaissent les conséquences éventuelles pour l'enfant et sa famille. Les professionnels initiateurs du partage doivent être en mesure de savoir que les informations transmises vont être utilisées à bon escient. Pour cela, ils ont besoin de connaître et d'identifier le destinataire.

[50] « *Ouverture de l'établissement à et sur son environnement* », Anesm, 2008, p.14.

2 1 Connaître le cadre d'intervention du destinataire des informations

Recommandations

- Les professionnels partagent des informations à caractère secret avec des interlocuteurs dont ils connaissent le cadre d'intervention et les obligations professionnelles, notamment au regard de leur soumission ou non au secret professionnel.

ILLUSTRATION

Dans ce service mettant en œuvre des mesures d'AEMO, les professionnels qui souhaitent informer l'établissement scolaire d'un élément relatif à la situation d'un enfant, privilégient en premier lieu l'initiative parentale et leur proposent si besoin de les accompagner. Si la transmission de l'information par les parents s'avère impossible, les professionnels s'adressent prioritairement à un professionnel de l'établissement soumis au secret professionnel (assistant de service social scolaire ; médecin scolaire ou infirmier scolaire pour les informations concernant la santé).

- Les professionnels identifient la place et le rôle de leur interlocuteur dans l'accompagnement de l'enfant pour pouvoir déterminer les informations qui vont être partagées. Les professionnels définissent en quoi l'intervention de leurs interlocuteurs soutient l'accompagnement de l'enfant et donc légitime le partage d'informations à caractère secret.

2 2 Prendre en compte le niveau de collaboration

Recommandations

- Les professionnels évaluent le niveau de collaboration existant avec le destinataire des informations pour déterminer les informations qui vont être partagées.
- Les équipes de direction et d'encadrement soutiennent la connaissance des acteurs avec lesquels un partage d'informations à caractère secret est possible et potentiellement pertinent. Elles donnent notamment les moyens à l'ensemble des professionnels d'avoir une connaissance homogène du dispositif territorial de protection de l'enfance.

ILLUSTRATIONS

Dans ce service mettant en œuvre des mesures de réparation, le directeur organise régulièrement des moments de rencontre entre les professionnels qui sont sous sa responsabilité et les autres acteurs : professionnels de secteur, bénévoles, représentants des entreprises partenaires… Ces rencontres se font sous la forme de moments de convivialité, de stages de découverte réciproque, de réunions interinstitutionnelles…

Ce STEMO a institutionnalisé un « référent secteur » par territoire d'intervention : il s'agit d'un éducateur en charge des relations partenariales avec les acteurs d'un territoire circonscrit. Ce dispositif favorise le développement d'une relation privilégiée, de confiance, avec les partenaires. Cette organisation prend également en compte le fait que la mise en place de réseaux efficaces dépend de la capacité à les activer par les professionnels mettant en œuvre directement les missions.

2 3 Sécuriser le partage d'informations à caractère secret

Recommandations

- Les professionnels s'assurent que le destinataire des informations en est bien le récepteur.
  - Avant de transmettre une information à caractère secret à un interlocuteur identifié, les professionnels prennent certaines précautions afin d'éviter qu'un tiers accède à cette information. Ils peuvent téléphoner avant d'envoyer un fax afin de s'assurer de l'identité de la personne qui va le réceptionner, utiliser une messagerie sécurisée, bien tenir compte de l'ensemble des destinataires lorsque la fonction « répondre à tous » est utilisée dans un courriel, adresser le courrier à la personne destinataire des informations en mentionnant « Confidentiel » sur l'enveloppe.

ILLUSTRATION

Dans le cadre de cette commission mensuelle de suivi des mineurs incarcérés, toutes les mesures de prudence sont prises pour que les informations partagées en réunion ne soient pas accessibles à des tiers. L'ordre du jour est adressé aux participants par courrier. Les professionnels ne sont présents à la commission que le temps de l'échange autour de la ou des situations dont ils assurent l'accompagnement. Seules les parties du compte rendu relatives aux situations dont les professionnels assurent l'accompagnement leur sont adressées, par courrier également.

- Tout partage d'informations à caractère secret doit faire l'objet d'une trace, quel que soit son support (récépissé de fax, de courriel, copie du courriel de transmission, cahier courrier départ).

3 ADAPTER LES PRATIQUES AU TYPE DE SUPPORT

Le partage d'informations à caractère secret avec des intervenants extérieurs à l'établissement ou au service peut revêtir différentes formes :

- partage dual et partage d'informations entre plusieurs intervenants ;
- partage informel et partage dans un cadre formalisé ;
- partage oral et partage écrit.

Le partage d'informations à caractère secret s'appuie dès lors sur plusieurs types de supports : réunions, conversations téléphoniques, courriers, courriels, rapports, fiches de liaison… Les professionnels doivent être en capacité d'adapter leur pratique au type de support utilisé pour le partage d'informations à caractère secret.

3 1 Les réunions du dispositif de protection de l'enfance

Recommandations

- Les professionnels partagent des informations à caractère secret seulement dans les réunions ayant pour objet l'accompagnement de l'enfant.

A contrario, les instances de coordination des politiques publiques (par exemple, les réunions d'élaboration d'un schéma de protection de l'enfance) ne sont pas des lieux de partage d'informations nominatives à caractère secret relatives aux situations des enfants et de leurs parents. En effet, le travail à réaliser dans ces instances consiste non pas à effectuer des analyses de situation individuelle, mais à comprendre les problématiques locales, à élaborer un

diagnostic partagé et à étudier les évolutions institutionnelles et les actions qui pourraient être engagées.

- Les professionnels des établissements et services de la protection de l'enfance sollicités pour participer aux instances de pilotage n'y transmettent que des informations générales relatives aux missions et au fonctionnement de l'établissement ou du service, aux caractéristiques des publics accueillis, à leur analyse des problématiques locales.

- C'est seulement dans l'hypothèse où ces instances politiques créent des sous-commissions de suivi de situations individuelles que la pertinence du partage d'informations à caractère secret doit être évaluée au sein de l'établissement ou du service (par exemple, commissions dites « parcours » ou « cas difficiles » organisées dans le cadre des schémas départementaux).

▸ Les professionnels sont autorisés par l'équipe d'encadrement et de direction à représenter l'établissement ou le service dans les réunions avec des intervenants extérieurs.

ILLUSTRATION

Dans cet EPE, c'est l'éducateur référent de l'accompagnement de l'enfant qui est désigné pour participer aux réunions de synthèse organisées par les acteurs extérieurs, notamment par le STEMO qui assure l'accompagnement en milieu ouvert.

▸ Les professionnels bénéficient d'un cadre institutionnel pour préparer en amont le partage d'informations à caractère secret avec les membres de l'équipe. Ce temps de délibération, argumentée et discutée, est nécessaire pour permettre une prise de décision responsable. La mise en débat permet :

- d'analyser de manière exhaustive la situation de partage au regard de la mission exercée par le professionnel, des missions des participants à la réunion, du cadre de la réunion institutionnelle ;

- de repérer l'objectif du partage et de vérifier sa compatibilité avec les missions des participants, et son utilité pour l'accompagnement de l'enfant ;

- de rappeler les règles de droit. Ce rappel permet aux professionnels de vérifier si les participants sont soumis ou non au secret professionnel ;

- de délibérer sur le contenu des informations qui pourront être partagées au cours de cette réunion ;

- de permettre *in fine* aux professionnels de prendre une décision responsable quant au partage d'informations : il n'est ni possible, ni pertinent d'arrêter exactement et préalablement le champ de ce qui va être partagé avec les partenaires extérieurs. Les professionnels doivent disposer de la latitude

d'adaptation à la situation et ne pas être mis en difficulté s'il apparaît utile ou pertinent de partager plus, ou *a contrario* moins, d'informations que ce qui avait été prévu.

- Si le temps de débat ne peut pas, vu l'urgence, avoir lieu avant le partage d'informations à caractère secret avec les intervenants extérieurs, il est indispensable d'échanger avec les membres de l'équipe après, pour éclairer des situations à venir.

3 2 Les dispositifs locaux de prévention de la délinquance

Les professionnels des ESSMS de la protection de l'enfance peuvent être sollicités pour participer aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance (CLSPD, réunions de coordination territoriale prévention-sécurité, etc.). Les actions de prévention de la délinquance ont des champs, des objectifs et des modalités distincts de ceux de la protection de l'enfance. Néanmoins les actions à dimension éducative sont considérées comme partie intégrante de la prévention de la délinquance. C'est pourquoi les professionnels des ESSMS de la protection de l'enfance sont sollicités, et dans certains cas sur des situations nominatives. Ils doivent alors être particulièrement vigilants et adapter leurs pratiques en fonction du type d'instance à laquelle ils participent.

Les instances plénières du conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance

Ces instances ont vocation à élaborer un diagnostic partagé sur les difficultés d'un territoire, à définir les objectifs, à construire les modalités de mise en œuvre d'un dispositif pour répondre à ces objectifs et à procéder à l'évaluation de ce dispositif. Le travail à réaliser au sein de ces instances ne consiste donc pas à effectuer des analyses de situation individuelle. Il est important que les ESSMS sollicités soient représentés au sein de ces instances. En effet, dans un contexte de complémentarité des champs d'action de l'éducation et de la prévention de la délinquance, il est nécessaire de poursuivre le travail de clarification des missions de chacun, des limites de celles-ci et de repréciser les complémentarités entre les différents acteurs.

Recommandations

- La décision de participer ou non à ces dispositifs relève de la direction de l'établissement ou du service.

- Les professionnels des équipes d'encadrement et de direction sont les mieux à même d'y représenter l'établissement ou le service. Ils disposent de la position légitime pour expliquer aux partenaires en quoi les règles relatives au secret professionnel empêchent de partager des informations à caractère secret. Ils bénéficient également d'une certaine distance vis-à-vis de l'accompagnement des enfants qui peut leur éviter des interpellations directes concernant telle ou telle situation. Ils peuvent être accompagnés d'un pro-

fessionnel socio-éducatif. Si le professionnel est invité nominativement à ces réunions, il doit en informer préalablement sa hiérarchie.

- Si des situations nominatives sont inscrites à l'ordre du jour, les professionnels refusent de communiquer et de recevoir des informations à caractère secret concernant ces situations, tout en expliquant pourquoi.

Les groupes de travail installés par les instances plénières des CLSPD et CISPD

Les instances plénières du CLSPD peuvent avoir installé des groupes de travail pour mettre en œuvre les actions validées par le CLSPD. Ces groupes de travail peuvent être des groupes de coordination des actions autour de situations individuelles. L'article L2211-5 du CGCT autorise le partage d'informations, non pas à caractère secret mais à caractère confidentiel. En l'absence de distinction définie légalement entre secret et confidentiel, les professionnels doivent faire preuve d'une vigilance particulière.

Recommandations

- La décision de participer ou non à ces groupes de travail relève de la direction de l'établissement ou du service.
- Les professionnels des équipes de direction et d'encadrement assurent la représentation de l'établissement ou du service à ces instances.
- Il appartient aux professionnels participant à ces groupes d'apprécier la nécessité de partager des informations confidentielles et le degré des informations à partager au regard de :
  - l'intérêt de l'enfant ;
  - des besoins de l'accompagnement de l'enfant ;
  - des champs d'intervention des participants ;
  - de l'accord de l'enfant et/ou des titulaires de l'autorité parentale ;
  - des règles de confidentialité applicables ;
  - des choix politiques et stratégiques en vertu desquels la commission a été installée.

Par exemple, le partage d'informations peut permettre aux acteurs de s'assurer que les situations individuelles mises à l'ordre du jour font effectivement l'objet d'un accompagnement par un ou plusieurs services sociaux.

- La participation des professionnels aux groupes de travail n'exclut pas la possibilité d'échanger selon les repères et principes du partage d'informations à caractère secret avec un ou plusieurs membres du groupe en dehors de la commission dès lors que ces membres sont missionnés sur le champ de la protection de l'enfance.

3 3 Les écrits professionnels

Enjeux

Les écrits professionnels à caractère définitif (rapports, notes de situation, demandes d'admission, demandes d'attribution d'aide financière, fiches navettes, etc.) sont des supports spécifiques du partage d'informations à caractère secret. L'écriture professionnelle présente des enjeux importants. Elle permet en effet de conserver des informations nécessaires à appréhender la situation de l'enfant dans sa globalité. La trace laissée par les écrits et leur vocation à permettre une prise de décision donnent aux professionnels le sentiment d'un engagement plus important de leur part. À cela s'ajoute un sentiment de manque de maîtrise par les professionnels de l'utilisation qui sera faite du rapport : Quel sens, quelle interprétation, le destinataire du rapport va-t-il lui donner ? Les écrits restent : quelle utilisation future sera faite du rapport ? Ne sera-t-il pas utilisé dans d'autres circonstances, à d'autres fins que l'objectif initialement assigné à l'écrit ? Les professionnels peuvent par conséquent être réticents à partager des informations par écrit, au risque de freiner la coordination des interventions auprès de l'enfant. L'importance des enjeux de l'écriture doit mobiliser les professionnels pour qu'ils l'investissent comme support de partage d'informations à caractère secret.

Recommandations

- Les équipes de direction et d'encadrement soutiennent les professionnels dans le repérage des enjeux de l'écriture : ils traitent par conséquent de cette thématique lors de réunions institutionnelles, de séances collectives de travail, mais aussi en entretien individuel avec les professionnels.
- Les équipes d'encadrement et de direction s'assurent que les professionnels disposent d'une bonne connaissance des circuits des rapports, de la composition des commissions qui peuvent les examiner, de manière à ce qu'ils puissent en adapter le contenu.
- Pour que les professionnels consacrent un temps dédié à l'écriture, les équipes d'encadrement et de direction organisent pour eux un temps de travail spécifique.

ILLUSTRATION

Dans cette MECS, chaque éducateur dispose, en dehors du planning de présence auprès des enfants, de deux heures de travail par semaine consacrées au projet de l'enfant et à la rédaction des rapports.

- Les rédacteurs échangent avec les collègues et l'équipe d'encadrement et de direction sur l'écrit et notamment sur le champ des informations partagées au travers de l'écrit.
- Les professionnels repèrent l'objet de l'écrit (demande d'admission, note de situation, demande d'attribution d'une aide ou d'un droit…). Ils adaptent le contenu des informations partagées en fonction de cet objet.
- Les écrits adressés aux partenaires doivent avoir été spécialement rédigés à leur attention.

JURIDIQUE

Les documents adressés à l'autorité judiciaire font partie des dossiers dont les modalités d'accès sont déterminées par la loi et mises en œuvre par les services judiciaires (CADA, avis 20090682 du 16 avril 2009). Par conséquent, sauf autorisation du magistrat prescripteur, les professionnels ne transmettent pas la copie des rapports qu'ils ont adressés à l'autorité judiciaire à des intervenants extérieurs à l'établissement ou au service, **même en cas d'urgence**.

ILLUSTRATION

Dans ce SEAT, l'équipe a élaboré une fiche de liaison. Elle permet aux éducateurs de permanence de transmettre dans de très brefs délais aux professionnels des missions éducatives en maison d'arrêt, sans avoir à communiquer la copie du recueil de renseignements socio-éducatifs, les informations relatives au mineur déféré et placé en détention provisoire et nécessaires au démarrage de son suivi en détention : coordonnées des titulaires de l'autorité parentale, suivi éducatif en cours, contexte du déferrement, informations concernant la santé.

- Les professionnels doivent mettre en œuvre des modalités de travail qui leur permettent de produire en urgence des écrits adaptés à leur destinataire. Le fait que les écrits doivent être rédigés spécialement à l'attention de leur destinataire nécessite que les professionnels y consacrent du temps. Or il existe des situations d'urgence dans lesquelles les informations doivent être transmises par écrit dans un temps très limité.

ILLUSTRATION

Dans ce service mettant en œuvre des mesures d'assistance éducative, les professionnels alimentent régulièrement, sur informatique, un document exhaustif sur la situation des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'urgence, les professionnels peuvent sélectionner les éléments pertinents au regard des besoins du destinataire.

- Exception faite des écrits réalisés par les médecins ou les professionnels de santé, les écrits sont validés par le cadre de direction avant d'être transmis au destinataire des informations. La voie hiérarchique est mentionnée sur la lettre, par les termes « sous couvert de ». Le processus de validation ne doit pas entraver le partage d'informations urgent.

ILLUSTRATION

Dans ce STEMO, le chef de service organise une délégation de signature, dès lors qu'il est absent, pour valider les écrits à destination des intervenants extérieurs.

4 SITUATIONS PARTICULIÈRES

Enjeux

Les professionnels ne peuvent pas systématiquement anticiper le partage d'informations à caractère secret avec des acteurs extérieurs. Il arrive par exemple qu'un professionnel soit contacté par téléphone par une personne extérieure lui demandant des informations à caractère secret. Le partage d'informations à caractère secret, oral et inopiné, est nécessaire car il permet de répondre aux situations d'urgence. Ces situations de partage d'informations à caractère secret ne doivent pas être banalisées dès lors qu'elles :

- ont trait à des informations à caractère secret qui peuvent avoir un impact déterminant dans l'appréciation de la situation de l'enfant et des titulaires de l'autorité parentale ;
- ne bénéficient pas d'un cadre institutionnel repéré ;
- ne permettent pas l'information préalable des enfants et des titulaires de l'autorité parentale.

Les repères et principes du partage d'informations à caractère secret et les recommandations spécifiques au partage externe sont applicables dans ce type de situations.

Recommandations

- Les professionnels vérifient que l'interlocuteur est habilité à recevoir des informations (par exemple, les professionnels ne transmettent pas d'informations aux travailleurs sociaux qui n'exercent plus de mesure mais demandent des nouvelles).
- Les professionnels formalisent *a posteriori* par écrit ce qui a été partagé.
- Les professionnels rendent compte de manière adaptée à l'enfant et/ou aux titulaires de l'autorité parentale de ce qui a été partagé.

Le partage d'informations à caractère secret demeure avant tout une question éthique fondamentale dès lors qu'il se situe dans une zone d'incertitude juridique et qu'il met en oeuvre des logiques contradictoires : protection et autonomie, secret et information partagée… Les professionnels doivent pouvoir s'appuyer sur une réflexion éthique (par exemple, en inscrivant la thématique du partage d'informations à caractère secret dans les instances de réflexion éthique [51]) qui doit leur permettre de privilégier la dimension du sujet dans la mission de protection en réinterrogeant régulièrement les informations transmises au regard des finalités menées. Il s'agit pour les équipes d'encadrement et de direction de « *garantir la conformité des pratiques professionnelles et institutionnelles avec l'exercice des libertés par la constitution et les droits définis par la législation : seule vraie garantie de la prise en considération de l'usager comme citoyen.* » [52]

[51] « *Le questionnement éthique dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux* », Anesm, 2010. Voir notamment le cas pratique cité page 68 de la recommandation.

[52] « *Éthique des pratiques sociales et déontologie des travailleurs sociaux* », rapport du Conseil supérieur du travail social, éditions ENSP, juin 2001, pp. 134-135.



L'essentiel

Le partage d'informations à caractère secret est une modalité du travail en réseau. Il s'effectue :

- selon la place et le rôle de l'interlocuteur dans l'accompagnement de l'enfant ;
- selon le niveau de collaboration ;
- et dans des conditions sécurisées.

Dans les réunions du dispositif de protection de l'enfance

- La réunion a pour objet l'accompagnement de l'enfant ;
- la représentation de l'établissement ou du service à la réunion et le partage d'informations sont organisés et préparés en amont..

Dans les réunions des dispositifs de prévention de la délinquance

Lorsque la direction de l'établissement ou du service a décidé d'y participer et défini les modalités de représentation :

- aucune information nominative ne doit être divulguée dans les instances plénières des CLSPD ;
- seules des informations confidentielles peuvent être partagées dans les groupes de travail ;
- les professionnels veillent particulièrement à apprécier l'opportunité du partage.

Dans les écrits

- Les enjeux des écrits sont clairement identifiés ;
- un temps de travail est dédié à l'écriture ;
- les écrits sont validés par la hiérarchie.

Dans les situations imprévues

- L'interlocuteur est habilité à recevoir l'information ;
- le partage est formalisé a posteriori ;
- l'enfant et/ou les titulaires de l'autorité parentale en sont informés de manière adaptée.

Annexes

ANNEXE 1 ÉLABORATION DE LA RECOMMANDATION

Méthode de travail

La méthode du **consensus formalisé** a été retenue pour cette recommandation.

Un **groupe de pilotage** a produit un projet de recommandation, à l'issue d'une analyse documentaire et d'une étude qualitative réalisées par l'équipe projet de l'Anesm. La composition du groupe a cherché à établir un équilibre entre personnes qualifiées sur le sujet, professionnels et usagers ou représentants d'usagers. Concernant les professionnels, la constitution du groupe a tenu compte de la diversité des métiers. Une représentativité a également été recherchée au niveau des différents cadres d'intervention en protection de l'enfance.

L'analyse documentaire a concerné tant le cadrage juridique du secret professionnel et du partage d'informations à caractère secret que ses enjeux institutionnels. Les pratiques professionnelles relatives au partage d'informations ainsi que leur analyse ont été recueillies dans la littérature française et internationale.

L'étude qualitative, qui a été réalisée auprès d'un échantillon de services et établissements, se veut dans la mesure du possible représentative des différents cadres d'intervention et des types de publics accompagnés. Les membres d'une association de parents d'enfants placés ont également été interviewés. L'enquête a été menée par entretien semi-directif individuel ou collectif auprès de parents d'enfants placés, d'adolescents et jeunes majeurs placés, de responsables, de chefs de service éducatif, d'éducateurs, de psychologues, de professionnels de santé, de secrétaires, d'agents techniques exerçant dans des établissements ou services relevant de la protection de l'enfance.

Cette production a été soumise à un **groupe de cotation**, qui a donné son avis sur chaque proposition en précisant son degré d'accord ou de désaccord sur une échelle graduée.

En fonction de cette cotation, une seconde version du projet de recommandation a été proposée à un **groupe de lecture**, chargé de vérifier la lisibilité et la cohérence du document.

Le projet de recommandation ainsi finalisé a ensuite été soumis aux instances de l'Anesm et a fait l'objet d'une analyse juridique.

Les différents groupes (pilotage, cotation, lecture) étaient composés de professionnels, de représentants des usagers, de représentants d'institutions œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance et d'autres personnes ressources.

Conduite des travaux

Équipe projet de l'Anesm

Fanny FOURNIER, responsable de projet, service Recommandations

Aline METAIS, chef de projet, service Recommandations

Patricia MARIE, documentaliste, service Études et méthode

Nathalie DUTHEIL, responsable de projet, service Études et méthode

Thérèse HORNEZ, chef du service Recommandations

Revue de littérature

Nathalie DUTHEIL, responsable de projet, service Études et méthode

Lucie FIAN, étudiante, sous la direction d'Alain GREVOT, directeur, enseignant chargé de cours en licence de sciences de l'éducation, département des sciences de l'éducation, Université Paris X Nanterre, spécialiste de comparaisons internationales en protection de l'enfance

Étude juridique

Fanny FOURNIER, responsable de projet, service Recommandations

Enquête qualitative

Fanny FOURNIER, responsable de projet, service Recommandations

Aline METAIS, chef de projet, service Recommandations

Cotation

Mahël BAZIN, chargé d'études statistiques, service Études et méthode

Fanny FOURNIER, responsable de projet, service Recommandations

Sophie MAUNIER, responsable de projet, service Études et méthode

Aline METAIS, chef de projet, service Recommandations

Coordination

Thérèse HORNEZ, chef du service Recommandations

Groupe de pilotage

Radia BENHAMOUDA, chef de service éducatif, unité éducative de milieu ouvert (UEMO) Commerce, service territorial éducatif de milieu ouvert Paris Sud, Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)

Martine CARN, conseillère technique de service social, bureau de la Santé, de l'action sociale et de la sécurité, direction générale de l'Enseignement scolaire (DGESCO), ministère de l'Éducation nationale

Odile CELETTE, chef de service éducatif, service de prévention spécialisée, Saint Etienne, Association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Loire (ADSEA 42)

Margot COUPRIE, chef de service, cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, conseil général du Gard

Didier DUBASQUE, personne qualifiée au Conseil supérieur du travail social (CSTS)

François EDOUARD, vice-président, Union nationale des associations familiales (UNAF)

Élodie FRAGO, directrice, service Investigation et tutelles, Caen, Association calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ACSEA)

Catherine HASCOËT, directrice, chef de section au bureau des méthodes de l'action éducative, sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation, direction de la Protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), ministère de la Justice et des libertés

Marie-Agnès IUNG, infirmière, département Santé, association ATD - Quart Monde

Boubekeur KHIMOUM, psychologue, association SOS Insertion et Alternatives, Meaux

Jean-Marc LHUILLIER, enseignant en droit social à l'école des Hautes Études en Santé Publique (EHESP), Ille-et-Vilaine

Karine MANACH, magistrat, bureau des affaires juridiques, sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation, DPJJ, ministère de la Justice et des libertés

Pierre PEDRON, juge des enfants, tribunal de grande instance de Paris et maître de conférences à l'Institut de criminologie de Paris, Université Paris II

David PIOLI, chargé d'études, sociologue, Observatoire national de l'enfance en danger (ONED)

Patrick ROUSSEAU, directeur général adjoint, Association interdépartementale pour le Développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées (AIDAPHI)

Jean-Marie SIMON, directeur, service d'Action éducative en milieu ouvert (Haut-Rhin), Association régionale spécialisée d'action sociale, d'éducation et d'animation (ARSEA), président de la section enfance du Comité d'orientation stratégique de l'Anesm représentant l'Association des directeurs, cadres de direction et certifiés de l'EHESP

Laure SOURMAIS, conseillère technique, Convention nationale des associations de protection de l'enfance (CNAPE)

Virginie VARAINE, directrice territoriale secteur prévention-sécurité, mairie de Saint-Ouen, Seine-Saint-Denis

Groupe de cotation

Jean BARBAREAU, conseiller d'orientation, psychologue, Centre d'information et d'orientation près le tribunal pour enfants de Paris

Sophie BERNADE, psychologue, IME Vandoeuvre-les-Nancy et MECS de Han sur Seille (54)

Anne CHALLIES, directrice, maison d'enfants à caractère social « Mon Oustal », association des Œuvres du St Ponais, Hérault

Didier CHAPUY, directeur du pôle Enfance Famille et directeur de l'établissement éducatif Montjoie, association Montjoie, Le Mans, Sarthe

Enora GUILLERME, directrice, maison d'enfants à caractère social, Basse-Normandie

Daniel JANAS, auditeur territorial, direction interrégionale Grand Est de la Protection judiciaire de la jeunesse

Jocelyne LE BRETON, professeure des écoles, chargée d'études, bureau de la politique d'éducation prioritaire et des dispositifs d'accompagnement, DGESCO

Vincent PALOSSE, assistant socio-éducatif, cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP), conseil général du Gard

Jean-Christophe PANAS, directeur général de l'Institut régional de travail social de Montrouge / Neuilly-sur-Marne

Elise PETIOT, secrétaire de direction, maison d'enfants à caractère social, Hérault

Marie-Laure PLANTARD, infirmière, Institut médico-éducatif Les trois Vallées, Dreux

Jean-Marie ROCHE, directeur général, association Agir, Combattre, Réunir (ACR), Yvelines

Camille SION, éducatrice spécialisée, service social de prévention, ADSEA 77, Provins

Jeanne-Marie URCUN, médecin, conseiller technique, DGESCO, ministère de l'Éducation nationale

Dominique VINCENT, assistant de service social, centre de Santifontaine, institut des Aveugles, Nancy

Groupe de lecture

Claudine BICHAIN, éducatrice spécialisée, MECS, Han sur Seille, Meurthe et Moselle

Catherine BRIAND, adjointe du chef du bureau de la Protection de l'enfance et de l'adolescence, sous-direction de l'Enfance et de la famille, direction générale de la Cohésion sociale, ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale

Emmanuel FAYEMI, directeur général, Association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA) 29, vice-président de la section enfance du Comité d'orientation stratégique de l'Anesm représentant la CNAPE

Isabelle FERMENT LHUILLIER, directrice, groupe de Recherche et d'action pour l'enfance et l'adolescence (GRAPE-Association Formation Enfance), Paris

Xavier FLORIAN, directeur général, association Métabole, Paris

Anne GUICHON, responsable Qualité, Groupement des associations partenaires(GAP), Protection de l'enfance et de l'adolescence, Nord

Céline GUILLET, magistrat, chargée de mission auprès du Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance (CIPD), ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales

Cécile LALUMIERE, directrice de service, rédactrice au bureau des partenaires institutionnels et des territoires, sous-direction des Missions de protection judiciaire et d'éducation, DPJJ, ministère de la Justice et des libertés

Hélène MEUNIER, assistante familiale, service de placement familial, association départementale de sauvegarde de l'enfant et de l'adolescence (ADSEA), Seine-Saint-Denis

Dominique SIMON-PEIRANO, chargée de mission auprès du Secrétaire général du CIPD, ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Contributions

Irène KAHN-BENSAUDE, médecin, présidente de la section Santé publique, conseil national de l'Ordre des médecins

Coordination éditoriale

Dominique LALLEMAND, responsable de la Communication et des relations institutionnelles de l'Anesm

Analyse juridique

La vérification de la conformité juridique de ce document a été effectuée par Me Laurent COCQUEBERT, avocat au barreau de Paris.

ANNEXE 2 LES PARTICIPANTS

Liste des personnes ressources interviewées

- Jean-Yves BASSINOT, rédacteur, chef de projet du logiciel Gestion de l'activité et des mesures éducatives (GAME), bureau des Méthodes et de l'action éducative, sous-direction des Missions de protection judiciaire et d'éducation, direction de la Protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), Ministère de la Justice et des Libertés
- Paulette BENSADON, chargée de mission, bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence, sous-direction de l'enfance et de la famille, Direction générale de la cohésion sociale, Ministère des solidarités et de la cohésion sociale
- Stéphanie CARON, assistante de service social, cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, conseil général du Pas-de-Calais
- Sonia DAILLY, assistante de service social, cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, conseil général du Pas-de-Calais
- Claire DOOZE, responsable de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, conseil général du Pas-de-Calais
- Emmanuel FAYEMI, directeur général, Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA) 29, vice-président de la section enfance du Comité d'orientation stratégique de l'Anesm représentant le CNAPE
- Valentine FOURNIER, directrice, service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO), Pierrefitte
- Marie-Thérèse GENDRON, directrice, Association les apprentis d'Auteuil
- Nicole GLOAGUEN, directrice générale, fondation Jeunesse Feu vert, membre du Conseil technique de la prévention spécialisée (CTPS)
- Daniel GOUPIL, directeur général, Association pour l'action sociale et éducative en Ille-et-Vilaine, Rennes
- Roland JANVIER, directeur général Association Massé-Trévidy, Finistère
- Marianne KAUPE, responsable du dispositif départemental Enfance en danger, conseil général du Finistère
- Gislaine LOVATO, responsable du pôle Enfance en danger, conseil général du Finistère

- Marie-Paule MARTIN-BLACHAIS, directrice générale, Observatoire national de l'enfance en danger
- Brigitte MEVEL, responsable du pôle Enfance Famille, conseil général du Finistère
- Jean PINEAU, directeur général, Association Jean Cotxet, Ile-de-France
- Pierre SATTLER, directeur adjoint à l'activité, Association Les apprentis d'Auteuil, Paris

Liste des établissements, services et associations visités

- Association réapprendre à vivre ensemble, Quimper, Finistère
- Centre maternel L'Escale, Fondation Massé-Trévidy, Quimper, Finistère
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Clos Levallois, Association Clos Levallois, Vauréal, Val-d'Oise
- Maison d'enfants à caractère social Berlioz, Association nationale d'entraide Provence (ANEF Provence), Marseille
- Maisons d'enfants à caractère social Jean XXIII et Saint Esprit, Association Les apprentis d'Auteuil, Orly, Val-de-Marne
- Services Enfance famille de l'antenne de Rennes, Association pour l'action sociale et éducative en Ille-et-Vilaine
- Service d'investigation et d'action éducative en milieu ouvert, ANEF Provence, Marseille
- Service de prévention spécialisée Paris, fondation Jeunesse Feu vert (75)
- Service territorial éducatif de milieu ouvert, Mulhouse, Haut-Rhin

ANNEXE 3 LISTE DES ABRÉVIATIONS

AED : Action éducative à domicile

AEMO : Action éducative en milieu ouvert

ASE : Aide sociale à l'enfance

CADA : Commission d'accès aux documents administratifs

CASF : Code de l'Action sociale et des familles

Cass. Crim : Chambre criminelle de la Cour de Cassation

CCH : Code de la Construction et de l'habitat

CE : Conseil d'État

CGCT : Code général des Collectivités territoriales

CLSPD : Contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance

CNIL : Commission nationale de l'informatique et des libertés

CP : Code pénal

CPI : Centre de placement immédiat (PJJ)

CPP : Code de Procédure pénale

CRIP : Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes

CSP : Code de la Santé publique

EPE : Établissement de placement éducatif (PJJ)

ESSMS : Établissements et services du secteur social et médico-social

ITEP : Institut thérapeutique éducatif et pédagogique

MECS : Maison d'enfants à caractère social

PCG : Président du Conseil général

PMI : Protection maternelle et infantile

PR : Procureur de la République

PE : Protection de l'enfance

STEI : Service territorial éducatif d'insertion (PJJ)

STEMO : Service territorial éducatif de milieu ouvert (PJJ)

TISF : Technicien de l'intervention sociale et familiale

L'AGENCE NATIONALE DE L'ÉVALUATION ET DE LA QUALITÉ DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX (ANESM)

Créée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (Anesm) est née de la volonté des pouvoirs publics **d'accompagner la mise en œuvre de l'évaluation interne et externe** dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), dispositif institué par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

L'Agence est constituée sous la forme d'un groupement d'intérêt public entre l'État, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et des organismes représentant les établissements sociaux et médico-sociaux, les professionnels et les usagers.

Ses missions

Les missions de l'Anesm sont directement issues des obligations faites aux ESSMS en matière d'évaluation.

- La première a pour but de mettre en œuvre un système d'évaluation interne en continu des activités et de la qualité des prestations délivrées par les catégories d'ESSMS visés à l'article L312-1 du code de l'Action sociale et des familles, à partir des références, des procédures et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, produites par l'Anesm.
- La deuxième consiste à habiliter des organismes extérieurs qui procèdent à l'évaluation externe à laquelle sont soumis les ESSMS.

L'État a aussi confié à l'Anesm des missions connexes parmi lesquelles la détermination des principes fondamentaux de l'évaluation.

Son fonctionnement

L'Anesm est dotée d'une instance de gestion – **le Conseil d'administration** – qui valide le programme de travail et le budget, et de deux instances de travail :

- le **Conseil scientifique**, composé de 15 personnalités, apporte une expertise, formule des avis d'ordre méthodologique et technique et veille à la cohérence, à l'indépendance et à la qualité scientifique des travaux.
- le **Comité d'orientation stratégique**, composé de représentants de l'État, d'élus, d'usagers, de collectivités territoriales, de fédérations, de directeurs d'établissements, de salariés, d'employeurs…, est une instance d'échange et de concertation qui participe à l'élaboration du programme de travail de l'Agence et formule un avis sur le caractère opérationnel des projets de recommandations.

Les champs de compétences

L'Anesm est compétente dans le champ des personnes âgées, des personnes handicapées, de l'inclusion sociale, de la protection de l'enfance, de la protection juridique des majeurs, de l'addictologie. Elle couvre les catégories de services et d'établissements sociaux et médico-sociaux visés à l'article L312-1 du code de l'Action sociale et des familles.

Le dispositif d'évaluation

- Les recommandations validées par l'Agence alimentent l'évaluation interne des ESSMS. Les deux tiers d'entre eux étaient engagés dans cette démarche fin 2010.
- L'Agence a habilité, au 15 mars 2011, un peu plus de 700 organismes qui peuvent procéder à l'évaluation externe, à la demande des ESSMS. Les résultats de cette évaluation fondent exclusivement le renouvellement de l'autorisation délivrée par les autorités de contrôle et de tarification.

Les recommandations de l'Anesm

Dix-neuf **recommandations de bonnes pratiques professionnelles** disponibles sur **www.anesm.sante.gouv.fr** :

- *« L'expression et la participation des usagers dans les établissements relevant du secteur de l'inclusion sociale »;*
- *« La mise en œuvre de l'évaluation interne dans les établissements et services visés par l'article L312-1 du code de l'Action sociale et des familles »;*
- *« La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre »;*
- *« Mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées »;*
- *« Les conduites violentes dans les établissements accueillant des adolescents : prévention et réponses »;*
- *« L'ouverture de l'établissement »;*
- *« Les attentes de la personne et le projet personnalisé »;*
- *« Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance »;*
- *« L'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social »;*
- *« La conduite de l'évaluation interne dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L312-1 du code de l'Action sociale et des familles »;*

- *« Mission du responsable de service et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance à domicile » ;*
- *« Concilier vie en collectivité et personnalisation de l'accueil et de l'accompagnement » ;*
- *« Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement » ;*
- *« L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre du placement » ;*
- *« La participation des usagers dans les établissements médico-sociaux relevant de l'addictologie » ;*
- *« Élaboration, rédaction et animation du projet d'établissement ou de service » ;*
- *« Le questionnement éthique dans les établissements sociaux et médico-sociaux » ;*
- *« Qualité de vie en Ehpad (volet 1) : De l'accueil de la personne à son accompagnement » ;*
- *« Le partage d'informations à caractère secret en protection de l'enfance ».*

- Deux **enquêtes nationales** relatives à l'évaluation interne des établissements et services sociaux et médico-sociaux.
- Un **rapport d'analyse nationale** concernant l'état du déploiement des pratiques professionnelles concourant à la bientraitance des résidents en Ehpad et la perception de leurs effets par les conseils de vie sociale.

Conception graphique : Opixido
Impression : Corlet Imprimeur, S.A. - 14110 Condé-sur-Noireau
Dépot légal : Juin 2011
N° d'imprimeur : 133680

Anesm

5 rue Pleyel - Bâtiment Euterpe - 93200 Saint-Denis

Téléphone 01 48 13 91 00

Site www.anesm.sante.gouv.fr

Toutes les publications de l'Anesm sont téléchargeables

Juin 2011